



FEMMES
AUTOCHTONES
ET LE SYSTÈME
AFRICAIN DES
DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES:
TROUSSE
D'INFORMATION SUR
LES MÉCANISMES

Remerciements

D'importants remerciements vont aux partenaires suivants pour leur précieuse contribution à la trousse d'information :

Action Communautaire pour la promotion des défavorisés Batwa (ACPROD-BATWA), République Démocratique du Congo

Association for Law and Advocacy for Pastoralists (ALAPA), Tanzanie

Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE), Kenya

Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables (CAMV), République Démocratique du Congo

Centre pour l'éducation, la formation et l'appui aux initiatives de développement au Cameroun (CEFAID)

Centre pour l'environnement et le développement (CED), Cameroun

Communauté des Potiers du Rwanda (COPORWA)

Endorois Welfare Council (EWC), Kenya

Frans Viljoen, University of Pretoria, Afrique du Sud

International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Danemark

Kalimba Zepherin, Membre expert du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Melakou Tegegn, Membre expert du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Soyata Maïga, Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

United Organisation for Batwa Development in Uganda (UOBDU)

Auteure : Stéphanie Vig

Editrice : Valérie Couillard

Designer : Olga Gusarova Tchalenko

© Forest Peoples Programme

Moreton-in-Marsh, UK, 2011

Fiches d'information

#1: La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

#2: Le Protocole sur les droits des femmes

#3: La Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique

#4: Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones

#5: Les normes juridiques relatives aux droits des peuples et des femmes autochtones

#6: Autres forums d'intérêt pour faire valoir les droits des femmes autochtones

#7A: Se faire entendre au niveau de la CADHP

#7B: Se faire entendre au niveau de votre gouvernement

#8: La rédaction de rapports alternatifs

#9: La procédure de communications de la Commission africaine

#10: Comment faire une intervention orale auprès de la Commission africaine

Message de la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique

Les femmes autochtones représentent l'un des groupes les plus vulnérables du continent africain. Elles font face à de multiples formes de discrimination liées notamment à leur identité autochtone, leur sexe, leur culture, leur religion et leur langue. Cette discrimination multiple, ou intersectionnelle, entrave significativement la capacité des femmes autochtones à exercer leurs droits et limite ainsi leur accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice ainsi que leur participation aux processus décisionnels et politiques. À travers l'Afrique, les femmes autochtones sont exposées aux violences physiques, psychologiques et sexuelles et vivent dans des conditions précaires, voire même dans l'extrême pauvreté. La situation des femmes autochtones est alarmante et nous devons agir.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples travaille depuis 1999 sur la question des peuples autochtones et reconnaît les obstacles spécifiques auxquels ces derniers font face dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits. Elle a établi un Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones avec pour mandat, entre autres, de formuler des recommandations et des propositions de mesures et d'activités appropriées pour prévenir et remédier aux violations des libertés et des droits fondamentaux des populations/communautés autochtones, ce qui témoigne de sa volonté d'accorder une attention toute particulière au sujet. La question des droits des femmes autochtones reste toutefois, à ce jour, très peu abordée par la Commission africaine, en tant que femmes appartenant à un groupe spécifique.

Consciente des difficultés d'interprétation et d'application liées au concept de « peuples autochtones » et à l'absence d'un consensus général quant à sa définition, la Commission a énoncé, au moyen de l'adoption du Rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones publié en 2005, les caractéristiques principales pouvant permettre l'identification des peuples autochtones d'Afrique. La Commission en a depuis lors appelé maintes fois les États africains pour qu'ils reconnaissent l'existence des peuples autochtones sur leurs territoires et qu'ils harmonisent leur droit national avec les dispositions de la Charte africaine et les autres normes internationales applicables, telles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les droits des femmes autochtones sont des droits humains. La protection de leurs droits au sein des communautés auxquelles elles appartiennent relève des lois nationales et du système africain des droits de l'homme et des peuples. Dès lors, les femmes autochtones ne peuvent bénéficier pleinement de leurs droits humains que lorsque les droits collectifs de leurs communautés sont respectés. Le respect des droits des femmes autochtones comporte ainsi une dimension individuelle et collective dont il est essentiel de tenir compte.

La considération plutôt limitée des droits des femmes autochtones par la Commission africaine ne reflète pas son manque d'intérêt pour la question. Au contraire. Elle s'explique, entre autres, par le fait que les organisations qui œuvrent à la défense des femmes autochtones ne connaissent pas ou trop peu le système africain des droits de l'homme et des peuples, les voies possibles pour revendiquer ces droits, de même que les façons de s'impliquer auprès de la Commission. En tant que Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique, je crois qu'il est primordial de remédier à cette situation et d'outiller les organisations afin qu'elles puissent avoir accès à la Commission africaine.

La publication de cette trousse d'information vise à atteindre cet objectif. Cette trousse a été élaborée afin d'introduire les femmes autochtones et les organisations qui les représentent au système africain des droits de l'homme et des peuples. Elle met en lumière les différentes avenues offertes pour faire valoir les droits des femmes autochtones et assurer leur prise en compte par la Commission africaine.

Je souhaite vivement que les différents acteurs impliqués dans la lutte pour les droits des femmes autochtones sauront tirer avantage de cette précieuse ressource. Je les appelle, à ce titre, à s'engager dès maintenant auprès de la Commission africaine et à collaborer avec ses différents mécanismes pour faire avancer la cause des femmes autochtones en Afrique et mettre fin à leur marginalisation.

Me Soyata Maïga

*Commissaire/Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*

Fiche d'information #1

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples



Homme et femmes autochtones, Mimbosso, Cameroun, 2010.
Photo: Centre pour l'environnement et le développement.

Historique de sa création

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission) est la principale institution régionale chargée de la promotion et de la protection des droits humains en Afrique. Elle a été créée en 1987 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en vertu de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (la Charte africaine), en tant qu'organe indépendant. Le siège de la Commission est basé à Banjul, en Gambie.

Composition

La Commission est composée de onze membres experts en droits humains, connus pour leur haute moralité et choisis à partir d'une liste de candidats présentée par les États africains. Les commissaires siègent à titre personnel, c'est à dire qu'ils ne représentent pas l'État dont ils sont ressortissants et donc qu'ils doivent être impartiaux. Leur mandat est d'une durée de six ans, renouvelable.

Mandat

La Commission africaine est revêtue d'un double mandat (voir article 45 de la Charte africaine), soit un mandat de promotion et un mandat de protection des droits de l'homme et des peuples à travers le continent africain. L'interprétation des dispositions législatives de la Charte africaine relève également de son mandat.

Promotion des droits de l'homme et des peuples

En vertu de son mandat de promotion, la Commission doit veiller à la sensibilisation des populations et à la diffusion d'information sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique. À cet effet elle doit notamment :

- Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches, organiser des séminaires, des colloques et des conférences et diffuser des informations sur les droits de l'homme et des peuples;
- Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Coopérer avec les autres institutions africaines et internationales qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples ;

- Examiner, lors de ses sessions ordinaires, les rapports périodiques que doivent soumettre les États en vertu de l'article 62 de la Charte africaine. Une description plus détaillée de cette procédure ainsi que des explications sur la contribution possible des ONG se trouvent aux fiches d'information #7 et #8.

Dans le cadre de sa fonction promotionnelle, les membres de la Commission effectuent également des visites de promotion dans les États africains, sous invitation ou approbation de ces derniers. De l'information additionnelle sur le sujet est disponible à la fiche d'information #7.

Protection des droits de l'homme et des peuples

Le mandat de protection de la Commission est accompli principalement par le biais de son mécanisme de communications/plaintes, une procédure permettant à un individu, une ONG ou un groupe d'individus, estimant que ses droits ou que ceux d'autres parties ont été ou sont violés, de faire une réclamation (formuler une plainte) concernant ces violations auprès de la Commission. Cette procédure est expliquée dans de plus amples détails aux fiches d'information #7a et #9.

Les mécanismes spéciaux

La Commission a créé un certain nombre de mécanismes spéciaux pour la supporter dans ses activités de promotion et de protection des droits humains en Afrique. Le type de mécanisme le plus commun est le mandat de Rapporteurs spéciaux et de groupes de travail. Ces derniers jouent un rôle très important dans la recherche, la collecte et la documentation d'informations sur certains domaines clés des droits humains. La Commission peut se servir de ces informations pour formuler des normes, des politiques et des conseils à l'intention des États africains.

À l'heure actuelle, des Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine travaillent sur les questions de droits humains suivantes :

1. Les prisons et conditions de détention en Afrique ;
2. Les droits des femmes en Afrique (le mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique est abordé dans la fiche d'information #3);
3. La liberté d'expression en Afrique ;
4. La situation des défenseurs des droits humains ;
5. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique;
6. Les exécutions extra-judiciaires sommaires.

Les groupes de travail actuels de la Commission, qui sont composés de membres de la Commission ainsi que d'experts indépendants, sont les suivants :

1. Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique (son rôle est discuté dans la fiche d'information #4);
2. Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;
3. Groupe de travail sur la peine de mort ;
4. Groupe de travail sur la mise en œuvre des directives de Robben Island (relatives à la prévention de la torture) ;
5. Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine ;

Contact

Les coordonnées du Secrétariat de la Commission africaine sont les suivantes :

Dr. Mary Maboreke, Secrétaire
 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
 48, Kairaba Avenue, B.P. 673 Banjul, Gambie
 Tél +220. 4392. 962 Fax +220. 4390. 764
 E-mail : achpr@achpr.org
 Site web : http://www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html

6. Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique.

Les sessions de la Commission

La Commission tient deux sessions par année, généralement en mai et novembre. Les sessions de la Commission durent habituellement deux semaines. Elles comprennent des séances publiques et des séances privées.

Les éléments suivants sont généralement à l'agenda lors de chaque session ordinaire :

1. Discussion entre les membres de la Commission de la situation en matière de droits humains en Afrique et des représentants d'États, d'ONG, d'institutions nationales de droits humains et d'organes intergouvernementaux ;
2. Examen des demandes d'octroi du statut d'observateur et de membre affilié de la Commission ;
3. Compte-rendu des travaux de la Commission depuis sa dernière session ordinaire;
4. Examen des rapports périodiques des États ;
5. Étude et adoption de résolutions et rapports ;
6. Examen des plaintes/communications ; et
7. Traitement de questions administratives.

Notes



1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni
 tél: +44 (0)1608 652893 fax: +44 (0)1608 652878 info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) – n° d'immatriculation 3868836.
 Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158.
 Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.

Fiche d'information #2

Le Protocole sur les droits des femmes: Un instrument pour les femmes africaines



Femmes Baka, République Centrafricaine, Novembre 2008.
Photo: Sergey Uryadnikov, Dreamstime.com.

Pourquoi un instrument spécifique dédié aux droits des femmes africaines ?

Le document central du système africain des droits de l'homme et des peuples est la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (la Charte africaine ou la Charte), qui est entrée en vigueur en 1986. En plus de reconnaître une vaste gamme de droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques aux peuples et individus, la Charte attribue également des devoirs à ces derniers.

Malgré l'éventail des droits garantis par la Charte africaine, l'ampleur et la spécificité des problèmes auxquelles les femmes africaines font face n'y sont pas adéquatement prises en compte. Un seul article dans la Charte africaine, soit l'article 18, reconnaît une protection spécifique pour les femmes, et ce, dans le contexte de la famille. Cette circonscription des droits de la femme au sein de la famille a été critiquée par plusieurs comme étant susceptible de renforcer les stéréotypes quant à la place et au rôle de la femme au sein de la société.

Cette protection inadéquate dans la Charte africaine, de même que l'inaptitude des autres instruments qui protègent les femmes contre toutes les formes de discrimination et violences perpétrées à leur égard a mené à l'adoption d'un document qui protège spécifiquement les femmes africaines : *Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique* (ci-après désigné le Protocole ou le Protocole des femmes). Élaboré dans le cadre du mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique, ce document a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2005. Il est conseillé de consulter le texte intégral du Protocole des femmes inclut dans cette trousse d'information ou encore de consulter sa version en ligne disponible au: www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html.

Le Protocole sur les droits de la femme en Afrique est un instrument additionnel à la Charte africaine. Il complète les droits énoncés dans la Charte et s'applique dans les États qui l'ont ratifié. Le Protocole est un instrument fort : il protège plusieurs droits et énonce en détails les devoirs des États dans plusieurs domaines spécifiques aux femmes. C'est aussi un instrument novateur : pour la première fois les droits à la santé reproductive sont affirmés expressément dans un instrument juridique de droit international. Aussi, il cherche à promouvoir les valeurs traditionnelles culturelles positives et prohibe les pratiques qui sont néfastes. Les mutilations génitales féminines sont, par exemple, explicitement interdites.

Qui est lié par le Protocole ?

En date du 13 octobre 2010, 29 États africains avaient ratifié le Protocole des femmes. Il s'agit des pays suivants: Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Djibouti, République Démocratique du Congo, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Libéria, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

Le Protocole a force de loi pour les États qui l'ont ratifié et ces derniers doivent harmoniser leurs lois domestiques pour les rendre conformes à cet instrument régional. La ratification est une procédure par laquelle un gouvernement prend des mesures législatives qui confirment la ratification et dépose ensuite ses instruments de ratification auprès de l'Union africaine. Ce faisant, les États confirment qu'ils s'engagent à respecter les droits garantis par l'instrument ainsi ratifié. Étant donné que ce ne sont pas tous les États qui ont encore ratifié le Protocole, il est pertinent de consulter la liste des pays qui l'ont fait car cette dernière est appelée à changer. Cette liste est disponible sur le site de l'Union africaine au: www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm.

Quels sont les droits protégés par le Protocole ?

Il ressort clairement du droit international que les femmes et les hommes ont le droit de jouir des mêmes droits, sans distinction. Il s'en suit que les droits des femmes sont déjà, en principe, protégés par tous les instruments internationaux et régionaux existants. Le Protocole a cependant reconnu:

«qu'en dépit de la ratification par la majorité des États membres à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes.» (Préambule)

Le Protocole reconnaît la place prépondérante qu'occupent la culture et les valeurs traditionnelles au sein de la société africaine, mais prévoit que ces dernières doivent être positives, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas entraîner d'effets négatifs pour les femmes, par rapport aux hommes, dans la jouissance de leurs droits (article 17). Le Protocole interdit donc d'invoquer la culture pour justifier des pratiques qui portent atteintes aux droits des femmes. Les

États doivent non seulement condamner toutes les formes de pratiques néfastes et prendre toutes les mesures nécessaires afin de les éradiquer (article 5), mais ils doivent en outre :

« modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme. » (Article 2(2))

Le Protocole des femmes traite de nombreux droits identiques à ceux de la Charte, mais du point de vue particulier des expériences vécues par les femmes et les filles, qui souvent diffèrent de celles des hommes et des garçons. Il traite des principes d'égalité et de non-discrimination (article 2), de dignité humaine (article 3), de droit à la vie et à la sécurité de la personne (article 4), de l'égalité protection devant la loi (article 8), de droit de participer au processus politique (article 9), de droit à une existence pacifique et à la sécurité (article 10), de droit à l'éducation (article 12), de droit à des conditions de travail égales (article 13) et de droit de participer à la vie culturelle (article 17).

Le Protocole des femmes prévoit également certains droits qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Charte africaine, mais qui seraient couverts par cette dernière s'ils étaient proprement lus et interprétés en adoptant une approche sexospécifique, c'est-à-dire une approche qui tient compte des différences relatives aux expériences vécues par les femmes et les hommes et des rôles sociaux et culturels qui affectent et gouvernent la vie de ces deux groupes. Ces droits incluent des droits relatifs au mariage et au divorce (articles 6 et 7), à la succession (article 21), le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (article 14), le droit à la sécurité alimentaire et à un habitat adéquat (articles 15 et 16). En outre, le Protocole offre une protection spéciale aux femmes vulnérables telles les veuves (article 20), les femmes âgées (article 22), les femmes handicapées (article 23), les femmes en situations de détresse (article 24) et les femmes dans les conflits armés (article 11).

Certains des droits collectifs que l'on retrouve dans la Charte africaine ont été développés à titre de droits individuels dans le Protocole des femmes en adoptant l'approche sexospécifique. Ainsi, le Protocole protège le droit à un environnement sain et viable (article 18) et le droit au développement durable (article 19).

Qu'en est-il des femmes autochtones?

Tous les droits prévus par la Charte africaine et par le Protocole des femmes s'appliquent bien entendu tant aux femmes autochtones qu'aux femmes non autochtones. Aussi, est-il judicieux d'interpréter et d'invoquer en conjonction toutes les dispositions juridiques pertinentes et applicables aux femmes autochtones. Dans le système des Nations Unies, il existe également des instruments qui peuvent être invoqués en conjonction avec les droits protégés par la Charte africaine et de son Protocole des femmes. Par exemple: *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des*

peuples autochtones, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels. De plus amples détails sur les diverses normes juridiques applicables aux femmes autochtones sont disponibles dans la fiche d'information #5.

Dans plusieurs situations, les défenseurs des droits des femmes autochtones trouveront qu'il est pertinent d'avoir recours aux dispositions relatives à la non-discrimination. Plusieurs types de violations des droits humains des femmes autochtones sont en effet rapportés en raison des multiples formes de discrimination auxquelles elles sont confrontées. En plus de la discrimination basée sur le genre, les formes de discrimination rapportées sont le plus souvent associées à un ou plusieurs des éléments suivants : leur race et ethnie, leur classes sociale, leur état de santé, leur niveau d'éducation, leur situation de travail, leur statut civil, leur participation politique, leurs croyances religieuses ou spirituelles, leur appartenance à des groupes minoritaires et/ou vulnérables et/ou marginaux, etc.

Il est donc utile de concevoir que la défense de droits des femmes s'opère de manière efficace lorsque plusieurs articles de plusieurs instruments juridiques sont soulevés. La protection spécifique applicable aux femmes autochtones sera renforcée par la conjonction de toutes les normes juridiques applicables (voir l'encadré illustrant un cas fictif sur les droits des femmes autochtones et l'application de plusieurs dispositions juridiques).

Une disposition spécifique du Protocole, **l'article 18(2)**, fait référence au terme « indigène » (synonyme d'autochtone) et prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour :

« favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes. »

Il s'agit d'une disposition qui, par exemple, pourrait être invoquée pour la protection des droits de propriété intellectuelle attachés aux savoirs relatifs à l'exploitation et à la conservation de la terre et des ressources naturelles. Il serait en effet pertinent d'associer cette obligation des États de favoriser et de protéger les connaissances indigènes des femmes au droit de propriété de la terre et des ressources naturelles.

C'est le cas lorsqu'au sein d'une communauté autochtone, les savoirs traditionnels relatifs à l'utilisation et/ou à la préservation de certaines plantes de la forêt se transmettent entre générations, de mères en filles. Les droits d'accès et d'exploitation des terres et des ressources en question doivent être reconnus dans le cadre de la mise en œuvre effective de l'article 18(2) du Protocole. L'interdiction ou les restrictions quant à l'accès aux terres où se trouvent ces ressources pourraient être contestées et alléguées comme violation de l'article 18(2) du Protocole. L'État qui a ratifié le Protocole a le devoir de préserver le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes et donc d'adopter au moins des mesures spéciales

Faits :

Un groupe de femmes autochtones, membres d'une communauté, habite un pays africain qui a ratifié la Charte africaine et le Protocole des femmes. Elles rencontrent plusieurs obstacles à la réalisation de leurs droits. La plupart d'entre elles n'ont pas de papier d'identité, elles ne peuvent donc pas fréquenter les institutions du système d'éducation, ni participer aux élections. Leur communauté vit en bordure de la forêt qui était sa terre ancestrale, mais dont l'accès est interdit depuis 15 ans. Les femmes de cette communauté n'ont plus le droit à d'accéder à la forêt car celle-ci a été classifiée zone protégée par les lois environnementales de leur pays. Toutefois, le gouvernement autorise des compagnies forestières d'accéder à ces mêmes terres, pourtant prétendument protégées contre l'exploitation des ressources forestières pour des raisons de conservation. Ni la communauté ni ses membres ne possède de titre foncier pour ses terres ancestrales ni pour les terres où ils logent depuis 15 ans. Les membres de cette communauté vivent dans un état d'insécurité, se demandant sans cesse s'ils seront expulsés à nouveau de là où ils vivent.

Les membres de cette communauté autochtone savent comment préserver la forêt et se souviennent encore des méthodes traditionnelles pour l'utilisation durable et respectueuse des ressources forestières, mais ils ne peuvent les appliquer et les transmettre à leurs enfants depuis qu'ils ont été évincés de leurs terres ancestrales.

Les femmes autochtones de cette communauté récoltaient les produits forestiers et elles s'en servaient pour nourrir et soigner leur famille et les membres de leur communauté. Les centres de santé sont inaccessibles parce qu'ils sont à la fois géographiquement éloignés et parce qu'ils utilisent des remèdes inconnus pour ces communautés et qui ne correspondent pas à leur médecine traditionnelle. Les membres de cette communauté sont donc réticents à voyager la distance requise lorsqu'ils sont malades. S'ils ont la force pour parcourir la distance pour se rendre dans les centres de santé ils sont parfois très mal reçus et n'obtiennent pas l'assistance administrative et médicale nécessaires. Les femmes accouchent ainsi dans des conditions difficiles qui compromettent leur vie et celle de leur bébé.

Quelles dispositions du Protocole des femmes pourraient s'appliquer au cas qui précède ?

- articles 1 et 2 du Protocole car il s'agit de discrimination à l'égard des femmes autochtones, sous plusieurs formes
- article 9 du Protocole car il s'agit de discrimination relative au droit de participer au processus politique
- article 12 du Protocole car il s'agit de discrimination relative au droit à l'éducation
- article 14 du Protocole sur les droits à la santé reproductive
- article 18(2) du Protocole sur la protection du développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes.

Est-ce que d'autres dispositions du Protocole des femmes pourraient également s'appliquer à ce cas? Serait-il possible d'invoquer d'autres instruments juridiques en plus du Protocole des femmes?

pour que ce droit soit réalisé. Il n'existe malheureusement pas de cas devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission) à ce sujet, sans doute en raison de l'entrée en vigueur relativement récente de cet instrument.

Un autre droit spécifique énoncé au Protocole, **l'article 24(a)**, stipule que les États doivent s'engager à :

« assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales »

Bien que cet article ne réfère pas de façon explicite aux femmes autochtones, il peut s'appliquer à ces dernières de manière spécifique, car elles se trouvent souvent dans l'une des situations mentionnées. En effet, l'expérience de marginalisation et de pauvreté est malheureusement vécue par de nombreuses femmes autochtones à travers le monde entier. Cet article 24(a) pourrait

donc être invoqué en conjonction avec les dispositions qui interdisent la discrimination.

Les droits garantis par le Protocole des femmes ainsi que par la Charte africaine constituent de solides assises pour les femmes autochtones et les organisations qui les représentent dans leur lutte contre la discrimination et la marginalisation, à la fois au niveau individuel et dans le cadre de leur communauté. Il existe plusieurs façons de s'impliquer afin de revendiquer ces droits et de rappeler aux États les engagements qu'ils ont pris pour en assurer leur respect. Plus d'information sur les différents gestes qu'il est possible de poser afin de revendiquer les droits des femmes autochtones se trouve à la fiche d'information #7.

Les mesures de surveillance prévues par le Protocole

En vertu de l'article 26 du Protocole des femmes, lu conjointement avec l'article 62 de la Charte africaine, chaque État partie au Protocole a accepté de soumettre, à tous les deux ans à compter

du jour d'entrée en vigueur du Protocole, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises en vue de la réalisation totale des droits et libertés contenus dans le Protocole.

À l'heure actuelle, très peu d'États remplissent leur obligation de soumettre un rapport périodique dans les délais requis. Pour les États qui ont soumis leurs rapports conformément aux dispositions de la Charte africaine et du Protocole des femmes, ces derniers n'ont pas fourni d'information détaillée sur leur respect des dispositions du Protocole et les démarches entreprises afin d'assurer le respect des droits garantis aux femmes. La Commission africaine a donc adopté, lors de sa 46ème Session ordinaire de novembre 2009, des *Directives pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*. Les Directives devraient être disponibles sous peu sur le site de la Commission africaine au: www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html.

L'article 27 du Protocole prévoit que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du Protocole, découlant de son

application ou de sa mise en œuvre. Cette fonction est assumée par la Commission africaine en attendant que la Cour africaine soit pleinement opérationnelle.

En ce qui concerne le mécanisme de communications/plaintes de la Commission africaine, il y a lieu de noter qu'à ce jour, aucune plainte n'a fait l'objet d'une décision de la Commission africaine au titre du Protocole des femmes et au total moins de 1% des plaintes déposées en vertu de la Charte africaine concernent des violations aux droits des femmes. Ceci peut être expliqué en partie par le fait que l'entrée en vigueur et la ratification du Protocole pour plusieurs États sont relativement récentes, mais il demeure surprenant que si peu de plaintes relatives aux droits des femmes aient été déposées en vertu de la Charte africaine. Si l'on considère l'ampleur des violations des droits des femmes en Afrique, on ne peut que conclure que la plupart des violations ne sont simplement pas formellement rapportées et ne font donc pas l'objet de plaintes devant la Commission. Des activités de sensibilisation visant à encourager les femmes et les organisations qui les représentent à s'approprier des mécanismes de la Commission africaine semblent, dans ce contexte, fort importantes et nécessaires.

Notes



1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni
 tél: +44 (0)1608 652893 fax: +44 (0)1608 652878 info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) – n° d'immatriculation 3868836.
 Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158.
 Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.

Fiche d'information #3

La Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique: Un mécanisme pour promouvoir les droits des femmes à travers le continent africain



Femmes Maasai dansant, Masai Mara, Kenya, Janvier 2004. Photo: Birute, Dreamstime.com.

Historique

La décision de créer le mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique (Rapporteuse Spéciale) fait suite au constat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission) que malgré le nombre d'instruments juridiques en place visant à assurer la protection des droits des femmes en Afrique, ces dernières continuaient d'être l'objet de multiples formes de discrimination. La mise en place du mécanisme de Rapporteuse Spéciale découlait donc du besoin de renforcer la promotion des droits des femmes à l'échelle du continent.

Ce mécanisme a vu le jour suite à l'adoption de la résolution ACHPR/Res.38 (XXV) 99 par la Commission africaine sur la nomination de la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique, à l'occasion de sa 25^{ème} Session ordinaire tenue à Bujumbura, Burundi en 1999. La première Rapporteuse Spéciale, Julienne Ondziel-Gnelenga, a été nommée en 1999. Son mandat a pris fin en 2001 et elle a été remplacée par Angela Melo qui a été Rapporteuse Spéciale jusqu'en 2007. Aujourd'hui, Soyata Maïga assume la position de Rapporteuse Spéciale depuis qu'elle a remplacé Angela Melo en 2007.

Mandat

Le mandat de la Rapporteuse Spéciale est le suivant:

1. Servir de point focal pour la promotion et la protection des droits de la femme en Afrique parmi les 11 membres de la Commission africaine;
2. Appuyer les gouvernements africains dans la formulation et la mise en œuvre de leurs politiques de promotion et de protection des droits de la femme en Afrique et ce, conformément au *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des*

peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole) et dans l'harmonisation générale des lois nationales avec les droits garantis dans le Protocole;

3. Entreprendre des missions de promotion et d'établissement des faits dans les pays africains membres de l'Union africaine, en vue de vulgariser les instruments des droits de l'homme de l'Union africaine et d'enquêter sur la situation des droits de la femme dans les pays visités;
4. Suivre la mise en œuvre de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et de son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique par les États parties, en préparant notamment des rapports sur la situation des droits de la femme en Afrique et proposer des recommandations à adopter par la Commission;
5. Lorsqu'approprié, rédiger des résolutions sur la situation des femmes dans les divers pays africains et les proposer aux membres de la Commission pour adoption;
6. Entreprendre une étude comparative sur la situation des droits de la femme dans divers pays de l'Afrique;
7. Définir des lignes directrices pour l'élaboration de rapports d'États, afin d'amener les États membres à mieux traiter les questions relatives aux droits de la femme dans leurs rapports périodiques et/ou initiaux soumis à la Commission africaine;
8. Collaborer avec les acteurs compétents responsables de la promotion et de la protection des droits de la femme aux niveaux international, régional et national, notamment:
 - les départements ministériels chargés des questions genre dans chaque État membre de l'Union africaine;

- les organisations intergouvernementales intervenant aux niveaux régional et national en Afrique;
- les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales des droits de l'homme;
- les autres rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des autres systèmes régionaux.

Réalisations & activités

Le mandat de la Rapporteuse Spéciale est large et cette dernière ne dispose que de très peu de ressources pour l'accomplir. La Rapporteuse Spéciale doit donc faire des choix quant aux activités qu'elle choisit d'entreprendre. Jusqu'à présent, les Rapporteuses Spéciales se sont surtout concentrées sur : (1) la promotion des droits des femmes sur le continent africain par leur participation à des conférences, séminaires et autres activités de promotion organisées par des organisations de la société civile ; (2) des efforts de plaidoyer auprès des gouvernements africains visant la ratification et la mise en œuvre du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique*; et (3) des missions de promotion dans certains États africains.

Très peu d'activités portant sur les droits des femmes autochtones ont été organisées depuis la création du mécanisme de la Rapporteuse Spéciale. Cependant, la Rapporteuse Spéciale présentement en poste, la Commissaire Soyata Maïga, a démontré un intérêt marqué pour la question des droits des femmes autochtones et désire lui accorder une place plus importante pour la durée restante de son mandat. Il y a aussi lieu de noter que la Commissaire Soyata Maïga est également membre du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine.

À l'occasion de la 44ème Session ordinaire de la Commission africaine, qui a eu lieu à Abuja, Nigéria en 2008, un événement parallèle a été organisé afin de permettre à la Rapporteuse Spéciale, Soyata Maïga, de discuter avec des représentants

d'organisations autochtones de problèmes critiques auxquels font face les femmes autochtones, notamment en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de droit à la terre et aux ressources. La Rapporteuse Spéciale a exprimé son engagement à intensifier ses efforts en matière de droits des femmes autochtones. Elle a souligné le rôle essentiel des organisations de la société civile qui doivent contribuer au travail de la Commission et de son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones. Elle a par ailleurs suggéré l'organisation d'un séminaire régional à l'intention des femmes autochtones dans un avenir prochain. Plus d'information sur cet événement est disponible au lien suivant : http://archive.forestpeoples.org/documents/law_hr/af_com_womens_event_abuja_nov08_fr.shtml

Contribuer au mandat de la Rapporteuse Spéciale

Il est important que les organisations de la société civile nourrissent le travail de la Rapporteuse Spéciale. Son mandat couvre 53 États africains et elle ne dispose que d'une petite équipe pour l'aider à accomplir ses nombreuses activités. Voici quelques idées d'actions pour les ONG:

- Informer la Rapporteuse Spéciale de la situation des femmes autochtones et des développements au niveau national. Il est possible de le faire par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique au Secrétariat de la Commission africaine, à l'intention de la Rapporteuse Spéciale;
- Documenter les violations aux droits des femmes autochtones au niveau national et faire état des résultats à la Rapporteuse Spéciale ;
- Communiquer avec la Rapporteuse Spéciale préalablement à une mission officielle dans un pays donné afin de la rencontrer ; et
- Inviter la Rapporteuse Spéciale à prendre part à des activités de sensibilisation sur les droits des femmes autochtones.

Notes



1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni
 tél: +44 (0)1608 652893 fax: +44 (0)1608 652878 info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) – n° d'immatriculation 3868836.
 Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158.
 Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.

Fiche d'information #4

Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones

Vers une considération plus approfondie des droits des peuples autochtones

Historique

La prise en compte de la question des droits des peuples et des communautés autochtones par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission) est relativement récente. En effet, elle a initialement été laissée de côté par croyance que la notion de droits des peuples autochtones était inapplicable au contexte africain. C'est lors de la 28^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine, en novembre 2000, que cette dernière a décidé de mettre sur pied le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (Groupe de travail). L'établissement de ce groupe représente une avancée remarquable pour les peuples autochtones d'Afrique car il témoigne de la volonté de la Commission africaine de se pencher sur la question des droits des peuples autochtones ainsi que de sa reconnaissance des défis et obstacles particuliers auxquels font face les peuples autochtones.

Mandat

Le mandat du Groupe de travail a été renouvelé à plusieurs reprises. Le mandat le plus récent du Groupe de travail consiste à :

- Mobiliser des fonds pour les activités du mécanisme relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;
- Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations des droits humains et libertés fondamentales des peuples autochtones ;
- Effectuer des visites dans des pays pour examiner la situation des droits humains des populations/communautés autochtones ;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations aux droits humains et aux libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;



Groupe de femmes du peuple Hamar, Éthiopie.
Photo: Carolyne Pehora, Dreamstime.com.

- Présenter un rapport d'activités à chaque session de la Commission africaine; et

- Coopérer, lorsque pertinent et possible, avec les autres mécanismes de même qu'avec les institutions et organisations internationales et régionales de droits humains.

Composition

Le Groupe de travail est présentement (année 2011) formé des membres suivants:

- Commissaire Musa Ngary Bitaye, Président du Groupe de travail;
- Commissaire Soyata Maïga, membre du Groupe de travail ;
- Commissaire Mumba Malila, membre du Groupe de travail ;
- M. Mohammed Khattali, expert ;
- Mme Marianne Jensen, expert ;
- M. Zephyrin Kalimba, expert ;
- M. Melakou Tegegn, expert ;
- Dr. Naomi Kipuri, expert ;
- Dr. Albert Barume, expert.

Activités & réalisations

Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones

Le Groupe de travail s'est d'abord consacré à la production d'un rapport visant à examiner le concept de peuples autochtones en Afrique et à rendre compte de la situation relative à leurs droits humains. Ce rapport a été soumis à la Commission africaine qu'il l'a adopté en 2003, puis publié en format livre en 2005.

Le rapport se penche sur les critères d'identification des peuples autochtones en Afrique, documente les violations des droits humains dont sont victimes ces peuples, analyse la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (la Charte africaine) par rapport aux droits des peuples autochtones et soumet des recommandations à la Commission africaine sur la façon d'améliorer la protection des droits humains de ces peuples. Il représente le document de base du Groupe de travail et, par l'entremise des recommandations qu'il édicte, sert de plateforme à ses activités ainsi qu'à celles de la Commission africaine.

Il est fortement conseillé de lire attentivement le rapport ou sa version abrégée (disponibles au: <http://www.iwgja.org/sw25165.asp>) afin de se familiariser davantage avec l'interprétation préconisée par la Commission africaine relativement à l'analyse de concepts liés aux droits des peuples autochtones, dont la définition de « peuples autochtones », les indicateurs acceptés permettant d'identifier les peuples autochtones africains et les droits garantis par la Charte africaine spécifiques aux peuples autochtones et aux individus qui les composent. Plus de détails sur ce rapport sont disponibles à la fiche d'information #5.

Malheureusement, ce rapport n'aborde pas la question des droits des femmes autochtones et des problématiques propres à leur statut de femmes autochtones. Très peu d'information étant disponible sur le sujet, il est crucial que les organisations qui œuvrent à la défense des droits des femmes autochtones portent à l'attention du Groupe de travail de l'information relative aux difficultés auxquelles font face les femmes autochtones. Il est à espérer que le Groupe de travail consacrera une attention particulière aux femmes autochtones dans le cadre de ses activités à venir.

Missions officielles et visites de recherche et d'information

Le Groupe de travail effectue des missions officielles ainsi que des visites de recherche et d'information dans certains États africains afin de procéder à la collecte d'information et d'effectuer des enquêtes relatives au respect des droits des peuples autochtones. Les missions officielles du Groupe de travail sont toujours entreprises par des Commissaires, membres du Groupe de travail alors que les visites de recherche et d'information sont dirigées par les membres experts du Groupe. Leur objectif est similaire, soit d'engager toutes les parties prenantes concernées (les autorités gouvernementales, les institutions nationales de droits humains, la société civile, les agences internationales et les communautés autochtones) dans un débat sur les droits des peuples autochtones et sur les stratégies visant à renforcer leur protection.

À ce jour, le Groupe de travail a entrepris des missions officielles au Botswana, en Namibie, au Niger, en République du Congo et au Rwanda et des visites de recherche et d'information au Burundi, au Gabon, au Kenya, en Libye, en République Centrafricaine, en République du Congo, en République Démocratique du Congo et en Ouganda.

Lorsque le Groupe de travail émet des recommandations à l'endroit d'un État, celles-ci se rapportent au contexte spécifique de ce pays et sont émises à l'intention du pays en question. Toutefois, elles peuvent également être utilisées pour la défense des droits des femmes autochtones dans un autre pays africain. Lorsque la Commission africaine adopte les rapports du Groupe de travail, les recommandations émises par le Groupe de travail deviennent des normes de droit international régional de protection des droits humains et peuvent donc être soulevées en tant que normes juridiques pertinentes pour tous les pays africains.

À ce sujet, il est utile de dégager ce qui est ressorti des rapports du Groupe de travail en ce qui concerne les droits des femmes autochtones:

- Dans le cadre de leur mission en **République Centrafricaine** en 2007, les délégués du Groupe de travail ont relaté que les femmes de la communauté Aka sont souvent victimes de violence et d'abus sexuels. Ils ont indiqué qu'il était fréquent que des femmes et enfants de la communauté Mbororo soient pris en otages pour fins de rançons. Ils ont en outre fait état de pratiques analogues à l'esclavage qui affectent les pygmées, les maintiennent dans un état de servitude et exposent les femmes pygmées à des abus sexuels et au virus VIH/SIDA. Ils ont recommandé au gouvernement de la République Centrafricaine, de mettre en place une commission nationale ayant pour mandat d'enquêter sur les allégations de pratiques similaires à l'esclavage qui affectent les membres de la communauté Aka. Ils ont par ailleurs recommandé que les cas de violences sexuelles contre les Mbororo et les femmes Aka de même que les pratiques analogues à l'esclavage soient sévèrement punis par la loi domestique.
- Lors de la mission au **Gabon** en 2007, les délégués ont constaté que les femmes autochtones « pygmées » du Gabon souffrent de plusieurs formes de violence sexuelle, d'abord en tant que femmes et puis comme « pygmées ». Plusieurs femmes autochtones « pygmées » sont atteintes du VIH/ SIDA et de maladies sexuellement transmissibles. Ils ont souligné que l'ignorance et le manque des moyens financiers empêchent les « pygmées » de saisir les juridictions nationales. Ils ont également fait état de la discrimination et des préjugés dont souffrent les autochtones en cas d'action en justice contre une personne non autochtone. Ils ont recommandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de protéger les droits des femmes « pygmées », doublement vulnérables et à la Commission africaine de convaincre le Gabon de ratifier le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique*.
- À l'occasion de sa mission en **Ouganda** en 2006, la délégation a émis des recommandations à l'intention du gouvernement afin qu'il se penche sur la situation des femmes et enfants autochtones déplacés à l'intérieur du pays et vivant dans les bidonvilles et qu'il s'assure que leurs besoins de bases soient remplis. Elle a en outre recommandé que la situation « très vulnérable » des femmes autochtones en général soit prise en compte.
- Lors de la mission en **République du Congo** en 2005, la question des violences sexuelles à l'égard des femmes autochtones a fait l'objet d'une section du rapport de mission de la délégation.
- Le rapport de la mission en **Libye** en 2005, souligne que la discrimination au niveau de l'emploi et de l'éducation liée à l'identité, à la culture et à la langue pèse sur les femmes amazighes en général et sur les femmes touarègues en particulier. Selon le rapport, ces dernières doivent se mettre dans la peau de nationalistes arabes engagées pour prétendre à l'ascension sociale.
- Enfin, dans le cadre de la mission du Groupe de travail au **Burundi** en 2005, la question de la participation politique des femmes Batwa au Burundi a été soulevée et figure dans le rapport de mission.

Dans un plaidoyer en faveur du respect des droits des femmes autochtones dans un pays donné, il est conseillé de se référer aux rapports élaborés suite aux missions du Groupe de travail en appui aux arguments avancés. Les rapports du Groupe de travail peuvent être obtenus:

- Auprès du Secrétariat de la Commission africaine (achpr@achpr.org)
- Sur le site du International Work Group for Indigenous Affairs, (IWGIA), qui soutient les activités du Groupe de travail, au: www.iwgia.org/sw8768.asp
- Sur le site internet du Forest Peoples Programme au: <http://www.forestpeoples.org/>

Activités de sensibilisation

Le Groupe de travail organise des séminaires de sensibilisation qui visent à promouvoir le travail et les politiques de la Commission africaine en matière de droits des peuples et individus autochtones. Ces séminaires fournissent l'occasion d'entamer un dialogue entre les acteurs impliqués dans la défense des droits des peuples autochtones et visent à promouvoir une meilleure compréhension des enjeux et défis liés à la protection de ces droits. Ils permettent en outre de développer des partenariats et réseaux et de mieux coordonner les actions entre les différents acteurs. Un séminaire a eu lieu au Cameroun en 2006 (rapport disponible au: <http://www.iwgia.org/sw39270.asp>) et en Ethiopie en 2008. Deux autres séminaires sont prévus pour 2011.

Film sur les travaux du Groupe de travail

Le Groupe de travail a œuvré en 2010 à l'élaboration d'un vidéo informatif sur ses activités. Le film montre notamment les sessions publiques de la Commission africaine et des interventions orales livrées par des participants autochtones de différents pays africains, discute de la situation des droits des peuples autochtones au Cameroun et au Kenya et inclut plusieurs entretiens avec des personnes impliquées dans la défense et la promotion des droits des peuples autochtones.

Le film devrait être disponible au cours de l'année 2011.

Collaboration

Il y a finalement lieu de noter que le Groupe de travail collabore, en vertu de son mandat, avec les autres institutions, organisations et mécanismes internationaux et régionaux, tels ceux institués par l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail a entre autres dernièrement collaboré avec l'Organisation internationale du travail et le Centre des droits humains de l'Université de Pretoria pour l'élaboration d'une étude comparative des lois africaines en matière de protection des droits des peuples autochtones. Le rapport a été publié en 2009 et est disponible au : www.chr.up.ac.za/indigenous.

Les autres activités en cours ou prévues du Groupe de travail incluent l'établissement d'une importante base de données

sur les organisations chargées d'étudier les questions relatives aux peuples autochtones d'Afrique. La mise en place d'une telle base de données vise à améliorer la communication entre ces organisations et la Commission africaine lorsqu'elles travaillent sur des questions d'intérêt mutuel. L'élaboration d'un bulletin qui fournit de l'information sur les activités du Groupe de travail et des organisations qui se consacrent aux questions autochtones est également en cours.

Contribuer au mandat du Groupe de travail

Tel qu'indiqué plus haut, la question des droits des femmes autochtones n'a pas encore été abordée de manière exhaustive par la Commission africaine et son Groupe de travail. Il relève des femmes autochtones elles-mêmes et des organisations qui les soutiennent de changer la situation et de s'assurer que les problèmes propres aux femmes autochtones fassent l'objet d'une considération particulière.

Il est possible de contribuer aux activités du Groupe de travail en:

- L'informer de la situation des femmes autochtones et des développements au niveau national par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique au Secrétariat de la Commission africaine, à l'intention du Groupe de travail;
- Documentant les violations aux droits des femmes autochtones au niveau national et en lui faisant état des résultats;
- Communiquant avec le Groupe de travail préalablement à une mission officielle ou d'information et de recherche dans le but de rencontrer les membres de la délégation lors de leur visite;
- Participant à ses activités de sensibilisation, si cela s'avère possible.

Un exemple d'intervention du Forest Peoples Programme auprès du Groupe de travail en ce qui concerne la situation des peuples autochtones en République Démocratique du Congo est disponible au lien suivant:

http://archive.forestpeoples.org/documents/africa/drc_achpr_base_oct06.shtml.

Fiche d'information #5

Les normes juridiques relatives aux droits des peuples et des femmes autochtones



Danseurs traditionnels Endorois, Lac Bogoria, Kenya, 2010.
Photo: Endorois Welfare Council.

Cette fiche d'information rassemble les principales normes juridiques relatives aux droits des peuples et des femmes autochtones qui peuvent servir d'appui aux diverses activités de plaidoyer et aux revendications en faveur du respect des droits des femmes autochtones. En plus d'offrir des assises juridiques en support à des allégations, ces normes présentent un potentiel significatif pour les droits des peuples et femmes autochtones. En effet, les normes juridiques applicables aux peuples autochtones sont en pleine émergence et cela est d'autant plus vrai au niveau africain. Au cours de la dernière décennie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission) a démontré un intérêt croissant pour les droits des peuples autochtones, en grande partie dû aux efforts des organisations de la société civile pour inclure ce sujet à l'agenda de la Commission africaine. Ces efforts doivent persister et sont cruciaux pour nourrir l'intérêt de la Commission africaine pour les questions de droits des peuples et des femmes autochtones et même l'amplifier. L'implication des ONG est importante : en portant à l'attention de la Commission africaine des cas de violations de droits des femmes autochtones en faisant référence aux normes juridiques applicables, la Commission africaine pourra se prononcer sur ces normes et développer une jurisprudence en matière de droits des femmes autochtones en Afrique.

I. Système Africain

• Instruments Juridiques

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (la Charte africaine) constitue le document clé qui définit le cadre de protection des droits de l'homme sur le continent africain. Cette dernière garantit, dans un même document, une vaste gamme de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de même que des droits collectifs.

Bien que tous les articles de la Charte africaine s'appliquent aux peuples et femmes autochtones, certains sont particulièrement pertinents. On peut penser, entre autres, aux dispositions qui proclament l'égalité et interdisent toutes formes de discrimination telles que:

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

- 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*
- 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Ces dispositions peuvent être invoquées en appui à des allégations de traitement différentiel réservé à un individu ou un groupe ou une communauté autochtone en raison de son appartenance à ce groupe ou communauté.

Les articles 19 à 24 de la Charte africaine consacrent les droits des peuples, notamment le droit à l'auto-détermination, le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, le droit au développement et le droit à un environnement satisfaisant.

Article 20

1. *Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.*

2. *Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.*

...

Article 21

1. *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.*

2. *En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.*

...

Article 22

1. *Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.*

2. *Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.*

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Ces dispositions s'avèrent particulièrement pertinentes pour les peuples autochtones. La Commission africaine a eu, à quelques reprises, l'occasion de se pencher sur ces dispositions, tel qu'expliqué subséquemment.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (le Protocole des femmes ou le Protocole) est l'instrument de référence en matière de droits des femmes en Afrique. Quoique toutes les dispositions de la Charte africaine s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes, les dispositions du Protocole élaborent plus en détails les droits contenus dans la Charte en adoptant une approche sexospécifique. Une fiche entière est dédiée à cet instrument (fiche d'information #2) et son contenu n'est pas répété dans la présente section. Il est important de noter que le Protocole des femmes n'est entré en vigueur qu'en 2005 et n'a pratiquement pas fait l'objet de communications/plaintes auprès de la Commission africaine. La Commission africaine n'a donc pas eu l'occasion d'interpréter les dispositions du Protocole et de développer une jurisprudence afférente. Il est conseillé d'utiliser

cet instrument dans les activités de plaidoyer pour les droits des femmes autochtones et d'y référer dans les communications/plaintes, sous réserve de sa ratification par l'État auquel les violations sont attribuées. Il est conseillé de référer aux dispositions contenues dans le Protocole des femmes en conjonction avec les dispositions pertinentes de la Charte africaine pour supporter les allégations.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (la Charte des enfants) a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur en 1999. À ce jour, 45 États ont ratifié cet instrument juridique. Bien entendu, la Charte africaine s'applique à tous, y compris les enfants. Cependant, une charte spécifique à ces derniers a été adoptée afin de prendre en compte les problèmes et défis particuliers auxquels sont confrontés les enfants sur le continent africain.

La Charte des enfants ne contient pas de dispositions précises sur les enfants autochtones, contrairement à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée sous l'égide des Nations Unies. Cependant, certains articles pourraient être particulièrement pertinents, tels les articles 3 et 26 qui interdisent la discrimination basée sur l'ethnicité et ceux relatifs à la protection de l'identité culturelle de l'enfant (voir par exemple les articles 9, 11(2), 12, 13, 17(2)(c)(ii), et 25(3)).

Il est à noter qu'en vertu de la Charte des enfants (article 32), un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a été mis en place (le Comité). Ce dernier dispose d'un mandat de promotion en vertu duquel les membres du Comité effectuent, entre autres, des missions de promotion dans des États africains en vue de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Charte des enfants ainsi que d'un mandat de protection qui est principalement accompli par le biais de l'examen des rapports périodiques des États parties portant sur les mesures prises pour donner effet à la Charte des enfants (article 43) et l'examen de communications qui lui sont déposées (article 44). Il est possible de s'impliquer auprès du Comité à l'occasion de ses missions de promotion, en présentant un rapport alternatif dans le cadre du mécanisme d'examen des rapports d'États ou en déposant une communication auprès du Comité. Plus de renseignements sur le Comité peuvent être obtenus en consultant sa page web au <http://www.africa-union.org/child/home%20fr.htm>, quoique cette dernière ne semble pas être régulièrement mise à jour.

• Jurisprudence

Tel que vu précédemment, les droits des peuples autochtones ne figurent à l'agenda de la Commission africaine que depuis quelques années. Cette dernière n'a ainsi eu que très peu d'occasions pour se pencher sur des cas de violations de droits des peuples autochtones et la jurisprudence de la Commission africaine en la matière reste à être développée. Deux décisions importantes méritent toutefois d'être mentionnées.

L'affaire des Ogoni (*Le Social and Economic Rights Action Center et le Center for Economic and Social Rights (ONG) c. le Nigéria*, Communication 155/96, Quinzième rapport d'activités, 2001-02, ACHPR/RPT.15)

Dans cette affaire, il était question de l'engagement du gouvernement du Nigéria dans la production pétrolière en Ogoniland, zone riche en pétrole faisant partie de la région du delta du Niger. Les communautés locales d'Ogoni n'ont pas été impliquées dans la prise de décisions concernant le développement de leur région et des activités de production ont été entreprises sans tenir compte de leur santé et de leur environnement. Des déversements accidentels de pétrole ont eu lieu, contaminant l'eau et le sol et entraînant des problèmes de santé pour le peuple Ogoni. Ces déversements ont été causés en partie par le défaut de mettre en place des mesures de sécurité adéquates. En réponse aux manifestations des Ogonis, les forces militaires du gouvernement ont perpétré des attaques, certaines mortelles, contre ces derniers.

Une communication a été déposée en 1996 auprès de la Commission africaine alléguant plusieurs violations à la Charte africaine dont aux articles 21 et 24. Après avoir examiné l'impact du programme d'exploration pétrolière sur le peuple Ogoni, la Commission a déterminé, par le biais d'une analyse à la fois des droits économiques et sociaux des individus et des droits collectifs protégés par la Charte, qu'il y avait eu violation du droit des peuples à un environnement satisfaisant et global protégé par l'article 24, de même que violation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé possible (article 16).

La Commission a conclu en outre que l'article 21 concernant le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles avait été violé puisque le gouvernement n'avait pas impliqué les communautés Ogoni dans la prise de décision concernant l'exploration pétrolière :

«malgré l'obligation dans laquelle il se trouvait de protéger les personnes contre les entraves à la jouissance de leurs droits, le gouvernement nigérian a facilité la destruction d'Ogoniland. Contrairement aux obligations de sa Charte et en dépit de tels principes internationalement reconnus, le gouvernement nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières en particulier, pour affecter de manière considérable le bien-être des Ogonis. Si l'on utilise n'importe quelle mesure de normes, sa pratique n'atteint pas la conduite minimum que l'on attend des gouvernements et est, par conséquent, en violation des dispositions énoncées dans l'article 21 de la Charte Africaine.» (para 58)

L'affaire des Endorois (Centre de Développement des Droits des Minorités agissant au nom de la Communauté Endorois c. l'État du Kenya, (2010) Communication 276/2003)

Une décision notoire de la Commission africaine qui a affirmé les droits collectifs d'un peuple autochtone à ses terres ancestrales a été rendue en février 2010 et concerne la communauté des Endorois au Kenya.

Dans cette affaire, la communauté pastorale des Endorois, qui s'auto-définit comme autochtone, a allégué plusieurs violations à ses droits, incluant ses droits collectifs à ses terres, ses ressources naturelles et son droit au développement. Dans les années 1970, le gouvernement kényan a déclaré que les terres traditionnelles des Endorois situées dans la région du lac Bogoria constituaient

une réserve naturelle, obligeant les Endorois à s'installer ailleurs. Les mesures d'indemnisation prévues, sous forme de terres, d'argent et de partage de recettes n'ont pas été mises en œuvre dans leur intégralité. L'expulsion des Endorois a entraîné la mort de plus de la moitié de leur bétail, en raison de l'inadéquation de leur nouvel environnement, et la communauté a été incapable de continuer à pratiquer sa culture et sa religion, y compris le culte de ses ancêtres dont les esprits habitent le lac Bogoria, selon leurs croyances.

Les membres de la communauté qui ont tenté d'accéder à leurs terres traditionnelles ont été battus et arrêtés par les autorités kényanes. Cette affaire a été portée devant la Haute Cour du Kenya qui a rejeté la demande des Endorois.

Après avoir épuisé les recours nationaux, les Endorois ont déposé, en 2003, une plainte auprès de la Commission africaine alléguant que le gouvernement du Kenya avait violé leurs droits à la propriété (article 14), à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles (article 21), à la libre pratique de leur religion (article 8), à leur culture (articles 17(2) et (3)) et à leur développement (article 22). Ils ont sollicité la restitution de leurs terres, accompagnée d'un titre juridique et d'une démarcation ainsi que le dédommagement de la communauté pour tous les préjudices subis pour la perte de leurs biens, leur développement, leurs ressources naturelles, mais également pour l'entrave à leur liberté de pratiquer leur religion et leur culture.

Le gouvernement kényan a allégué que les Endorois n'ont aucun statut juridique pour présenter leur communication. Selon ce dernier, la terre située dans la région du Lac Bogoria est occupée par la tribu Tugen qui comprend divers groupes dont les Endorois. Il a fait valoir que les Endorois ne constituent pas une communauté à part et a soutenu qu'il revient aux plaignants de prouver que les Endorois sont différents des Tugen. Le gouvernement a indiqué en outre que les Endorois ne résident plus sur leurs terres ancestrales suite à leurs déplacements liés notamment à la recherche de pâturages et de terres arables. Il a fait état par ailleurs que des programmes avaient été mis en place par le gouvernement pour la répartition équitable des bénéfices et qu'une stratégie de relance économique avait été élaborée pour améliorer les droits économiques et sociaux des secteurs de la population les plus défavorisés et marginalisés, dont les Endorois. Finalement, le gouvernement a indiqué qu'en plus de la compensation déjà payée aux Endorois, ces derniers avaient été relocalisés.

Les Endorois constituent-ils un peuple?

Avant de se tourner sur les violations spécifiques alléguées aux droits protégés par la Charte africaine, la Commission africaine s'est penchée sur la question à savoir si les Endorois peuvent être reconnus comme une communauté à part. Elle a reconnu que les termes « peuples/communautés » autochtones sont controversés en Afrique et a confirmé qu'il n'existe aucune définition universelle et formelle de cette expression. Elle a noté que les peuples autochtones sont marginalisés dans leur propre pays et ont besoin de la reconnaissance et protection de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Elle a relevé à ce titre que la Charte



Danse traditionnelle Endorois, Lac Bogoria, Kenya, 2010. Photo: Endorois Welfare Council.

africaine représente un document novateur en ce qu'elle met un accent particulier sur les droits des peuples. Elle a aussi confirmé que:

«le terme "autochtone" ne vise pas non plus à créer une classe spéciale de citoyens, mais plutôt à prendre en compte les injustices et les inégalités passées et présentes.» (para 149)

La Commission a rappelé le Rapport de 2003 de son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et a confirmé que ce dernier constitue la base de sa « définition » de populations autochtones. Elle a également fait mention de la définition proposée par le groupe de travail des Nations Unies sur les peuples indigènes et a souligné qu'elle accepte cette définition qui doit être lue en conjonction avec son Rapport de 2003:

«que les autochtones sont...ceux qui ayant une continuité historique avec les sociétés pré invasion et précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se croient distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent maintenant dans ces territoires, ou dans une partie de ces territoires. Ils constituent actuellement les secteurs non dominants de la société et sont décidés à préserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres, et leur identité ethnique, en tant que fondement de leur existence continue en tant que peuples, selon leurs modèles culturels, leurs institutions sociales et leurs systèmes juridiques.»

Après avoir examiné les observations des parties, la Commission africaine a conclu que les Endorois constituent une communauté autochtone, se considérant comme un peuple à part et partageant une histoire, une culture et une religion communes, toutes intimement liées à leurs terres ancestrales. Ce statut leur permet ainsi de bénéficier des dispositions de la Charte africaine qui protègent les droits collectifs.

En ce qui concerne les allégations de violations à des droits spécifiques protégés par la Charte, la Commission africaine a décidé en faveur des plaignants et a déterminé qu'il y avait eu violation à chacun des droits, tel qu'allégué par les plaignants.

Liberté de religion (article 8)

La Commission africaine a déterminé que l'expulsion des Endorois de la terre de leurs ancêtres par les autorités kenyanes constituait une violation de leur droit à la liberté de religion et les éloignait des terres sacrées essentielles à la pratique de leur religion. La Commission a souligné que le refus d'accès au Lac Bogoria constituait une restriction à leur liberté de religion qui n'était pas justifiée pour des raisons de sécurité ou autres. Selon la Commission, autoriser les Endorois à utiliser la terre pour pratiquer leur religion ne porterait pas entrave à l'objectif de conservation et de développement de la région.

Droits culturels (article 17(2) et (3))

La Commission a indiqué que l'article 17 de la Charte africaine comprend une double dimension dans sa nature à la fois individu-

elle et collective. D'une part, il prévoit la participation de l'individu à la vie culturelle de sa communauté et d'autre part, l'obligation de protéger les valeurs traditionnelles reconnues par une communauté. Elle a confirmé l'obligation de l'État de prendre des mesures positives pour protéger les communautés, telles les Endorois et pour promouvoir leurs droits culturels par la création d'opportunités, de politiques, d'institutions et d'autres mécanismes qui permettent l'existence et le développement de différentes cultures. En l'espèce, l'État défendeur n'a pas tenu compte du fait que la restriction d'accès au Lac Bogoria signifiait pour la communauté Endorois, le refus d'accès à un système intégré de croyances, de valeurs, de normes, de mœurs, de traditions et d'artefacts. Par ailleurs, en forçant la communauté à vivre sur des terres semi arides sans accès aux plantes médicinales et autres ressources vitales pour la santé de leur bétail, l'État défendeur a créé une menace grave à la vie pastorale des Endorois. Le droit des Endorois à la culture leur a ainsi été refusé, en contravention à l'article 17 (2) et (3) de la Charte africaine.

Droit de propriété (article 14)

La Commission africaine a déterminé que les droits des Endorois à la propriété ont été empiétés, par l'expropriation et le refus effectif de la propriété de leur terre. En examinant si cet empiètement était justifié « par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et ce, conformément aux dispositions des lois applicables », tel que stipulé par l'article 14 de la Charte africaine, elle a fait valoir que toute limitation de droits doit être proportionnelle au besoin légitime et doit représenter la mesure la moins restrictive possible. En l'espèce, elle a estimé que même si la création d'une réserve faunique constituait un objectif légitime pour une nécessité publique, elle aurait pu être réalisée par d'autres moyens proportionnels.

Droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles (article 21)

La Commission a jugé que l'État défendeur avait contrevenu à l'article 21 de la Charte africaine et que les Endorois avaient le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. Leur expulsion a entraîné le déni de leur droit de contrôler et d'utiliser les ressources naturelles de leur terre naturelle et ce, sans indemnisation ou restitution adéquate de leurs terres par l'État.

Droit au développement (article 22)

La Commission africaine a finalement jugé que l'État défendeur avait violé l'article 22 de la Charte africaine relatif au droit au développement. Elle a déterminé que l'État avait la responsabilité de non seulement consulter la communauté Endorois, mais également d'obtenir son libre consentement préalable et conséquent, en accord avec ses coutumes et traditions. Elle a ajouté que l'État devait s'assurer que les Endorois obtiennent une juste indemnité et partagent, de façon raisonnable, les bénéfices générés par la privation de leur droit d'utiliser et de jouir de leurs terres traditionnelles et des ressources naturelles nécessaires à leur survie.

La Commission africaine a formulé les recommandations suivantes à l'État défendeur :

«*que l'État défendeur:*

- (a) *Reconnaisse les droits de propriété des Endorois et leur restitue leur terre ancestrale.*
- (b) *S'assure que l'accès de la communauté Endorois au Lac Bogoria et aux sites aux alentours pour les rites religieux et culturels, mais aussi pour le pâturage de leur bétail ne soit pas limité.*
- (c) *Paie des dédommagements adéquats à la communauté pour toutes les pertes subies.*
- (d) *Paie aux Endorois des redevances provenant des activités économiques existantes et s'assure qu'ils tirent avantage des possibilités d'emploi au sein de la Réserve.*
- (e) *Autorise l'enregistrement du Endorois Welfare Committee (Comité du Bien-être des Endorois).*
- (f) *S'engage dans un dialogue avec les plaignants en vue de la mise en œuvre effective de ces recommandations.»* (p. 176)

Cette décision représente un précédent légal considérable pour les peuples autochtones en faveur de la reconnaissance de leurs droits collectifs à leurs terres traditionnelles et ressources naturelles. Elle présente un grand potentiel en ce qui concerne la protection des peuples autochtones contre l'acquisition de leurs terres par les gouvernements ainsi que leurs évictions forcées pour la mise en place de divers projets. Elle constitue également la première décision d'un organe des droits de la personne qui reconnaît expressément le droit au développement et l'obligation des gouvernements d'impliquer les peuples et communautés dans leurs initiatives de développement.

• **Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones**

La fiche d'information #4 traite en détails du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones créée en 2000 par la Commission africaine et chargée d'étudier les questions relatives aux peuples et communautés autochtones en Afrique. Depuis son établissement, le Groupe de travail a contribué, par ses diverses activités, au développement de normes juridiques applicables aux peuples autochtones sur le continent africain. Les normes développées dans son rapport publié en 2005 (disponible au: <http://www.iwgia.org/sw25165.asp>) y sont examinées ainsi que les principes qui peuvent être dégagés de ses missions officielles et visites de recherche et d'information.

Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones

Caractéristiques des peuples autochtones

La Commission africaine n'élabore pas de définition arrêtée du

concept de « peuple autochtone », reconnaissant qu'aucun consensus global n'existe quant à une définition universelle de ce concept. Elle adopte plutôt l'approche privilégiée au niveau international qui tente de définir des caractéristiques majeures permettant d'identifier les peuples et communautés autochtones d'Afrique.

L'auto-définition ou **l'auto-identification** par les peuples et les communautés en Afrique qui s'identifient comme « autochtones » dans le but de décrire leur situation spécifique en ce qui concerne leurs droits humains constitue une caractéristique clé dans l'identification des peuples autochtones. Ces peuples et communautés sont généralement, mais non exclusivement, des chasseurs-cueilleurs, des pasteurs nomades et de petits agriculteurs. Leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux des groupes constituant la société dominante et leurs cultures sont menacées et risquent même, dans certains cas, l'extinction.

Les peuples et les communautés autochtones sont profondément **attachés à leurs terres, leur patrimoine traditionnel et à leur utilisation**. Pour la plupart, la survie de leurs modes de vie dépend directement de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles.

Ces deux aspects de la définition de peuples autochtones sont également soutenus par l'Organisation des Nations-Unies et par les peuples autochtones eux-mêmes. Bien que la définition ait évolué avec le temps, l'auto-identification et l'attachement particulier et culturel à la terre sont les points majeurs qui permettent de déterminer qui sont les peuples autochtones. La détermination de ce statut revient ainsi en grande partie aux peuples autochtones eux-mêmes.

Par ailleurs, le Groupe de travail indique que les peuples et communautés autochtones ont connu et continuent de connaître une **expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion et de discrimination**, étant souvent considérés comme moins développés et avancés que les autres groupes dominants de la société. Ils vivent souvent dans des zones géographiquement éloignées et inaccessibles et sont victimes de diverses formes de marginalisation politique et sociale. Les peuples et communautés autochtones font, par ailleurs, souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques de la société qui reflètent les intérêts et activités de la majorité nationale et qui omettent de prendre en compte leurs besoins particuliers. Ces caractéristiques peuvent donc parfois s'ajouter à l'auto-définition et à l'attachement à la terre pour identifier un peuple autochtone. Toutefois, il convient de souligner que l'expérience d'assujettissement et de marginalisation n'est pas une caractéristique permanente, ce qui implique qu'un peuple autochtone ne cesse pas d'être autochtone s'il cesse d'être marginalisé.

Charte africaine et violations des droits des peuples autochtones

Le rapport se penche sur les formes particulières de violations de droits humains auxquels sont confrontés les peuples et communautés d'Afrique qui s'identifient comme autochtones. Il reconnaît

la diversité et la complexité de la situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique, mais fait ressortir les similarités qu'elle présente.

Le rapport analyse les dispositions de la Charte dans le contexte des peuples autochtones en considérant à la fois leurs droits à titre d'individus et leurs droits collectifs. Il fait état de violations des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources de production et explique que :

« *La protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine.* » (p. 25 -26)

et ajoute que:

« *L'aliénation et l'expropriation des terres et le déni de leurs droits coutumiers à la terre et aux autres ressources naturelles ont fini par détruire les systèmes de connaissance par lesquels les peuples autochtones ont survécu pendant des siècles, et cela a entraîné la négation de leurs systèmes de subsistance, ce qui les a privés de leurs moyens. Cela constitue une menace sérieuse à l'existence continue des peuples autochtones et, de ce fait, ils sont rapidement devenus les peuples les plus démunis et affectés par la pauvreté. Il s'agit d'une violation grave de la Charte africaine (articles 20, 21 et 22) qui stipule clairement que tous les peuples ont droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit à leur développement économique, social et culturel.* » (p. 120)

En référant aux articles 5 et 19 de la Charte africaine, le Rapport souligne que : « [l]a discrimination notoire contre les peuples autochtones est une violation de la Charte africaine » (p. 41) et fournit des exemples de discrimination dont sont victimes les peuples autochtones en notant la profonde souffrance qu'elle entraîne pour ces derniers.

Le rapport relève plusieurs exemples de violations du droit à la justice des peuples autochtones, tel que protégé, entre autres, par les articles 3 à 7 de la Charte africaine. Il fournit également des exemples de violations à leurs droits culturels, en contravention à l'article 22 de la Charte africaine et note que :

« *Les peuples autochtones sont victimes d'une marginalisation culturelle, qui a pris différentes formes et qui est causée par une combinaison de facteurs. La perte des principales ressources de production a négativement influé sur les cultures des peuples autochtones, les privant du droit à maintenir le mode de vie de leur choix et de conserver et développer leurs cultures et leur identité culturelle selon leur propre volonté.* » (p. 47)

Le rapport élabore par ailleurs sur la marginalisation des peuples autochtones dans les services sociaux en contravention notamment aux articles 13, 16 et 17 de la Charte africaine.

Le rapport se penche ensuite sur les articles 20 et 22 de la Charte africaine qui stipulent le droit de tous les peuples à l'existence et

au développement économique, social et culturel de leur choix, conformément à leur propre identité. Il souligne que :

« *[c]es droits collectifs fondamentaux sont dans une grande mesure refusés aux peuples autochtones...[les peuples autochtones] sont marginalisés et beaucoup n'ont pas droit à l'existence en tant que peuples, ni le droit de déterminer leur propre développement.* » (p. 65)

Il y a aussi lieu de mentionner que dans ses lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques des États, la Commission a affirmé que ces droits :

« *Servaient à s'assurer que les richesses matérielles ne doivent pas être exploitées par des étrangers sans aucun ou très peu d'avantages pour les pays africains et à assurer la mise en place d'un mécanisme de surveillance de cette exploitation des ressources naturelles par des étrangers, qui est totalement contraire au bénéfice économique et matériel que le pays en tire.* » (Deuxième Rapport d'activités de la CADHP, Annexe XII, para. 11.6)

Le rapport conclut par des recommandations formulées à l'intention de la Commission africaine.

Le rapport a été adopté par la Commission africaine en novembre 2003. Son adoption confirme l'adhésion de la Commission africaine aux principes et conclusions élaborés par le Groupe de travail dans son rapport qui peuvent, en quelque sorte, être résumés par le passage suivant :

« *Le point de vue du Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d'Afrique est que les dispositions de la Charte africaine évoquées dans le présent chapitre offrent une protection aux peuples autochtones d'Afrique.*

...

« *Le Groupe de travail est également d'avis que du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés « droits des peuples », ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des États nations, y compris les peuples et les communautés autochtones.* » (p. 125)

Mission officielles et visites de recherche et d'information

À l'occasion de ses missions officielles et ses visites de recherche et d'information, le Groupe de travail procède à une évaluation de la situation des droits des peuples autochtones dans les États visités. Le Groupe de travail publie ensuite un rapport dans lequel il fait état de ses constats et formule des recommandations aux acteurs pertinents. On peut relever dans ces rapports certaines observations sur la situation des femmes autochtones dans les pays visités ainsi que des recommandations visant à améliorer le respect de leurs droits. Ces observations servent à mieux apprécier la position du Groupe de travail et de la Commission africaine quant à certains aspects touchant les droits des peuples autochtones. Elles peuvent également appuyer des efforts de plaidoyer en offrant des exemples concrets de violations de droits et en démontrant la façon dont elles sont prises en considération par le Groupe de travail et la Commission africaine. Les rapports de mission per-

mettent, de surcroît, d'intensifier les efforts de plaidoyer auprès des gouvernements, relativement à la mise en œuvre des recommandations, suite à une mission. La fiche d'information sur le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (fiche d'information #4) fournit des exemples d'observations et recommandations en matière de droits des femmes autochtones.

• Observations conclusives

À l'issue du processus d'examen d'un rapport périodique d'un État, la Commission africaine rédige des observations conclusives à l'endroit de l'État ayant fait l'objet de l'examen. Ces observations tiennent compte de l'information contenue dans le rapport soumis par l'État ainsi que des réponses orales et écrites fournies par la délégation, suite à la considération de son rapport par la Commission et incluent une série de recommandations pour l'État. Les recommandations formulées par la Commission africaine représentent d'autres normes juridiques qui peuvent alimenter les travaux de plaidoyer pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des femmes et peuples autochtones au niveau national. Elles fournissent également des indications quant aux standards prescrits par la Commission africaine en matière de droits des femmes et peuples autochtones.

Voici quelques exemples de recommandations formulées par la Commission africaine en la matière :

République Démocratique du Congo (adoptées en 2010)

Le rapport de la République Démocratique du Congo couvrant la période de juillet 2003 à juillet 2007 a été examiné en novembre 2010. Au cours de la session publique, les membres de la Commission ont noté que le rapport discutait à peine de questions relatives aux populations/communautés autochtones et ont noté que la terminologie utilisée pour référer aux populations/communautés autochtones n'était pas conforme aux principes généraux des instruments régionaux et internationaux sur les droits des peuples autochtones.

Ils ont exprimé leurs appréhensions par rapport au fait que les peuples autochtones ne pouvaient pleinement bénéficier de leurs droits civils et politiques et ont souligné le silence du rapport quant aux mesures adoptées par le gouvernement pour garantir la participation des peuples autochtones dans les processus politiques et civils et les instances de prises de décisions dans le pays.

Les membres de la Commission se sont dits préoccupés par le faible accès des peuples autochtones à des institutions d'éducation et à des services de santé adéquats et ont fait état du taux élevé de mortalité maternelle et infantile au sein des peuples autochtones.

Le Code forestier de 2002 a également fait l'objet de commentaires selon lesquels il omet de prendre en compte les besoins spécifiques des peuples autochtones et ne protège pas les droits des populations et communautés qui dépendent des ressources forestières.

Finalement, des explications sur les raisons ayant mené le gouvernement de la RDC à référer la question des violations massives

des droits des peuples autochtones commises en Ituri au Procureur de la Cour pénale internationale ont été demandées.

Cameroun (adoptées en 2010)

Lors de l'examen du rapport périodique du Cameroun couvrant la période 2003-2005 qui s'est tenu en séance publique en mai 2010 à Banjul, les membres de la Commission ont formulé plusieurs questions et fait part de plusieurs sujets de préoccupation à l'État du Cameroun en ce qui concerne les peuples et les femmes autochtones. Les observations conclusives devraient être disponibles par écrit sous peu.

Les discussions ont fait état :

- de la vulnérabilité des femmes autochtones qui font l'objet d'une double discrimination basée sur le genre et sur l'origine ethnique et de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection et la mise en œuvre de leurs droits en raison de leur extrême vulnérabilité et de la discrimination dont elles peuvent être l'objet;

- du fait que la terminologie utilisée (« populations marginales ») pour désigner les peuples autochtones au Cameroun ne répond ni aux principes ni aux règles du droit international général ou régional sur les droits des peuples autochtones et que cette conception ne permet pas de garantir adéquatement les droits des peuples autochtones ;

- du caractère inapproprié de l'utilisation du terme «populations marginales» et de la nécessité d'abandonner ce terme tel que recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies dans ses observations finales CERD/C/CMR/CO/15-18 ;

- de la nécessité d'harmoniser la législation nationale, dont la loi foncière, avec les normes régionales et internationales sur les droits des peuples autochtones et d'adopter une législation spécifique pour la protection des droits humains des peuples autochtones en particulier leurs droits fonciers et leurs droits économiques, sociaux et culturels et de prendre en compte leurs spécificités culturelles, dont le nomadisme, afin d'éviter que ces dernières freinent la jouissance de leurs droits fonciers.

Rwanda (adoptées en 2010)

Dans ses observations conclusives sur le Rwanda, adoptées en 2010, la Commission africaine s'est dite préoccupée par le fait que le gouvernement continue de nier le concept et l'existence même des peuples autochtones dans le pays et qu'il continue à traiter la communauté Batwa de « peuple historiquement marginalisé ». Elle a également indiqué que ce refus ne permettait pas au gouvernement d'élaborer des stratégies appropriées pour améliorer le bien-être des peuples autochtones contribuant ainsi à leur sous-développement, leur marginalisation et à la discrimination à leur égard. En guise de recommandations, la Commission a exhorté le gouvernement à reconnaître officiellement les Batwa en tant que peuple autochtone et à prendre des mesures appropriées pour assurer leur identité, leur culture et leur mode de vie. Elle l'a en outre appelé à adopter des politiques et des lois, incluant des

mesures de discrimination positive, afin d'assurer une protection particulière aux peuples autochtones et assurer leur participation dans toutes les sphères de la vie au Rwanda.

République du Congo (adoptées en 2009)

Dans ses observations conclusives sur la République du Congo la Commission a fait plusieurs recommandations relatives aux peuples autochtones et à leurs droits fonciers:

« 20. La Commission recommande au Gouvernement de la République du Congo de:

xxii. Etablir des statistiques fiables et renforcer les politiques et plans favorisant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au Congo en mettant l'accent sur l'aspect genre, les groupes vulnérables et les populations/communautés autochtones;

...

xxiii. Accélérer les mesures législatives en cours pour la reconnaissance effective des droits des populations/communautés autochtones au Congo et renforcer les programmes et politiques spécifiques adoptés en leur faveur»

Ouganda (adoptées en 2009)

La Commission africaine a souligné que le défaut de reconnaî-

tre les Batwa comme autochtones, tel que garanti par la Charte africaine, représentait un facteur entravant la jouissance des droits consacrés par cette dernière. Elle s'est dite préoccupée par l'exploitation, la discrimination et la marginalisation dont font l'objet les peuples autochtones dans le pays, en particulier les Batwa. Elle a, à ce titre, recommandé au gouvernement de s'assurer que les droits des peuples autochtones, en particulier les Batwa, étaient respectés.

Kenya (adoptées en 2007)

La Commission africaine s'est dite préoccupée par la marginalisation continue dont font l'objet les peuples autochtones et leur non reconnaissance par le gouvernement kényan. Elle a recommandé au gouvernement du Kenya de:

«26. f) Éliminer la marginalisation à l'égard des populations autochtones en adoptant des mesures d'actions positives et renforcer les services gouvernementaux en vue de vaincre la pauvreté, combattre l'insécurité et favoriser le développement;

g) Adopter des mesures appropriées visant à prendre en compte les droits des peuples autochtones et des personnes socialement défavorisées et élaborer des politiques qui favoriseront la participation de ces personnes dans la gouvernance et les affaires de l'État.» (traduction libre)

II. Système international

Il existe en plus des normes africaines, des normes développées au niveau international sous l'égide du système des Nations Unies. Il est possible et conseillé de faire référence aux normes internationales en conjonction avec les normes juridiques africaines dans les différentes initiatives et efforts de plaidoyer. La Commission africaine est d'ailleurs encouragée à recourir aux principes de droit international relatifs aux droits de l'homme et des peuples. L'article 60 de la Charte africaine prévoit à ce titre que:

« La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies,

de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte. »

Le tableau qui suit présente une vue d'ensemble des principaux instruments internationaux particulièrement pertinents pour les peuples et les femmes autochtones. Pour plus d'information, il est conseillé de consulter les liens suggérés dans le tableau.

PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PERTINENCE POUR LES PEUPLES ET FEMMES AUTOCHTONES

Titre	Liens pertinents
Instruments généraux	
Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)	www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Language.aspx?LangID=frn
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	www2.ohchr.org/french/law/ccpr-one.htm
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008)	<p>www2.ohchr.org/french/law/index.htm#core</p> <p>Ce Protocole n'est pas encore en vigueur. Pour connaître son statut : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr&clang=_fr</p>

Instruments thématiques

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	<p>www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm</p> <p>Voir également : <i>Un Guide sur les Droits des Peuples Autochtones en vertu de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> (FPP, 2002) http://www.forestpeoples.org/fr/topics/guides-human-rights-mechanisms/publication/2010/un-guide-sur-les-droits-des-peuples-autochton</p>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	<p>www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm</p> <p>Voir également : <i>Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> (FPP, 2004) http://www.forestpeoples.org/fr/topics/gender-issues/publication/2010/guide-des-droits-des-femmes-autochtones-en-vertu-de-la-convent</p>
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)	www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)	www2.ohchr.org/french/law/cat.htm
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2003)	http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/551/49/PDF/N0255149.pdf?OpenElement
Convention relative aux droits de l'enfant (1990)	www2.ohchr.org/french/law/crc.htm

Titre	Liens pertinents
Instruments relatifs aux droits des peuples autochtones	
Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, N° 169 (1989)	www2.ohchr.org/french/law/indigenes.htm
Convention de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales, N° 107 (1957)	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C107#Link
	Voir également : <i>Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation Internationale du Travail</i> (FPP, 2002) www.forestpeoples.org/fr/topics/guides-human-rights-mechanisms/publication/2010/guide-des-droits-des-peuples-autochtones-dans
Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)	www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)	http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement

La page dédiée aux peuples autochtones sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut également être consultée pour plus d'information: www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/index.htm.

Fiche d'information #6

Autres forums d'intérêt pour faire valoir les droits des femmes autochtones



Femme Bagyeli retournant des champs, Biyenguè, Cameroun, Février 2010.
Photo : Centre pour l'environnement et le développement (CED).

I. Système africain

En plus de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission), le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, il existe d'autres mécanismes et organes au niveau africain chargés de la promotion et de la protection des droits humains. Cette fiche d'information vise à présenter ces autres forums auxquels il est possible d'avoir recours. Sont ici présentés : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) ; le mécanisme institué en vertu du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ; et certaines Communautés économiques régionales.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans un effort pour renforcer le système africain des droits de l'homme et des peuples, l'Organisation de l'unité africaine (l'OUA) a adopté, en 1998, le *Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* (le Protocole pour une Cour africaine ou le Protocole). Le texte intégral du Protocole pour une Cour africaine est disponible au : http://www.achpr.org/francais/_info/court_fr.html.

Le Protocole pour une Cour africaine est entré en vigueur en janvier 2004 et les premiers juges ont été élus en 2006. À ce jour, 25 États ont ratifié cet instrument.

Compétence

La Cour complète les fonctions de protection que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (la Charte africaine ou la Charte) a conférées à la Commission africaine (article 2 du Protocole). Sa compétence s'étend à « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole [pour une Cour africaine], et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés » (article 3 du Protocole). Elle doit appliquer les dispositions de la Charte ainsi que « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné » (article 7 du Protocole).

Saisine

Seuls la Commission africaine, les États parties qui ont saisi la Commission, les États parties contre lesquels une plainte a été

introduite, les États parties dont les ressortissants sont victimes de violations de droits humains et les organisations africaines intergouvernementales peuvent automatiquement saisir la Cour (article 5 du Protocole). Toutefois, les ONG ayant le statut d'observateur devant la Commission africaine et les individus peuvent saisir la Cour africaine *si l'État contre lequel une plainte a été introduite a fait une déclaration spécifique conformément à l'article 34 (6) du Protocole acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes*. Jusqu'à présent, parmi les États ayant ratifié ce Protocole, seuls le Burkina Faso, le Malawi, le Mali et la Tanzanie ont effectué une telle déclaration.

Pour l'instant, le rôle des ONG et des individus auprès de la Cour est limité, étant donné le faible nombre de déclarations en vertu de l'article 34(6) du Protocole qui ont été émises à ce jour. Pour remédier à cette situation, les ONG peuvent, entre autres, faire le plaidoyer auprès de leur gouvernement pour qu'il ratifie le Protocole, si cela n'est pas encore fait, et qu'il fasse la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole permettant la saisine directe par les individus et les ONG ayant le statut d'observateur. Les ONG peuvent aussi continuer à saisir la Commission africaine, qui pourra à son tour référer les cas à la Cour, si elle l'estime opportun.

Contrairement à la procédure de communication/plainte devant la Commission africaine, les audiences de la Cour sont publiques, sauf dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la Cour (article 10 du Protocole). Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit, la Cour peut ordonner toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation, y compris le paiement d'une indemnisation à la victime (article 27 du Protocole).

Procédure

La procédure à suivre devant la Cour africaine ne fait pas l'objet d'une revue détaillée dans le cadre de la présente section, puisque le Règlement intérieur de la Cour africaine n'est pas encore disponible, quoiqu'il ait été adopté en 2010. Il devrait être disponible sous peu sur le site de la Cour africaine : <http://www.african-court.org/>.

La création de la Cour africaine représente un progrès important en matière de protection des droits humains en Afrique compte tenu, entre autres, des restrictions imposées par la Charte africaine aux pouvoirs de la Commission. Il y a lieu de soulever en particulier,

le fait que les décisions de la Cour sont définitives et obligatoires (article 29 du Protocole) et ne peuvent faire l'objet d'un appel (article 28(2) du Protocole). Elles sont communiquées aux parties, aux États membres de l'Union africaine, à la Commission africaine et au Conseil des ministres qui veillera à leur exécution (article 29 du Protocole). Il y a lieu d'espérer que le caractère obligatoire des décisions de la Cour africaine aura un impact positif sur le respect des droits humains par les États membres de l'Union africaine.

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique – Mécanisme d'évaluation par les pairs

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) est un programme de l'Union africaine créé sous l'égide du Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de sa mise en œuvre. Il a pour objectifs principaux d'accélérer la croissance et le développement durables, d'éradiquer la pauvreté générale grave, de mettre un terme à la marginalisation de l'Afrique dans le contexte de la mondialisation et d'accélérer le renforcement des capacités des femmes. Le NEPAD a été adopté lors de la 37^e session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en juillet 2001.

Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) est l'un des moyens mis en place par le NEPAD pour appeler à la responsabilité morale de tous les États partenaires afin qu'ils améliorent leur performance en matière de gouvernance et de développement socio-économique. Établi en 2003, le MAEP est un mécanisme d'auto surveillance, convenu mutuellement par les gouvernements membres. Son mandat vise à faire en sorte que les politiques et pratiques des États participants respectent des valeurs, codes et normes de gouvernance politique, économique et d'entreprise.

Depuis sa création, 30 États sont devenus membre du mécanisme : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Djibouti, Égypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Maurice, Kenya, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République du Congo, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Togo et la Zambie. En septembre 2010, 14 États avaient fait l'objet d'une évaluation par leurs pairs.

Le processus MAEP commence par la remise d'un questionnaire au pays qui fait l'objet de l'évaluation. Ce questionnaire couvre les quatre domaines d'enquête du mécanisme: démocratie et gouvernance politique ; gouvernance et gestion économiques ; gouvernance d'entreprise ; et développement socioéconomique. À partir de ce questionnaire, le gouvernement développe une auto-évaluation et formule un Programme d'action préliminaire, dont le but est de canaliser et mobiliser les efforts du pays vers la mise en œuvre de changements nécessaires pour améliorer son état de gouvernance et de développement socioéconomique.

Ces documents sont ensuite soumis au secrétariat du MAEP qui les étudie et élabore un document sur les problèmes à résoudre dans le pays en question et qui sert de guide pour son processus d'évaluation. Une Équipe nationale d'évaluation (ENE) visite le pays afin d'entreprendre de vastes consultations auprès des

fonctionnaires, des partis politiques, des parlementaires et des représentants de la société civile, y compris les médias, le milieu académique, les syndicats, les entreprises et les organismes professionnels.

Un rapport sur la visite est ensuite préparé et fait l'objet de discussions avec le gouvernement qui ajuste alors son Programme d'action en tenant compte des conclusions et recommandations du rapport. Le Programme d'action amendé de même que le rapport de l'ENE sont ensuite soumis au Forum du MAEP constitué des chefs d'État et de gouvernement des pays participants pour sa considération et pour lui permettre de formuler des recommandations au gouvernement sous évaluation.

Si le gouvernement du pays concerné fait preuve d'une volonté évidente de rectifier les faiblesses identifiées, les États participants doivent offrir l'assistance possible et encourager les agences, gouvernements et bailleurs de fonds à faire de même. Dans l'éventualité où le gouvernement ne ferait pas preuve de volonté politique nécessaire, les pays participants devraient d'abord tenter d'engager un dialogue constructif avec l'État, mais si ce dernier n'aboutit pas, ils peuvent donner au gouvernement un préavis de leur intention d'appliquer des mesures jugées appropriées. De telles mesures ne doivent toutefois être prises qu'en dernier ressort.

Le délai d'exécution de chacune de ces étapes varie de six à neuf mois, bien que ce délai puisse varier considérablement selon les circonstances. Six mois suivant la considération du rapport par les Chefs d'État et de gouvernement des pays participants, le rapport est rendu public.

Évaluation du Rwanda

Le Rwanda a été l'un des premiers États à se soumettre à une évaluation par les pairs. Une équipe d'évaluation de pays s'est rendue au Rwanda en avril 2005 et a organisé des réunions avec un nombre de protagonistes étatiques et privés, y compris le Président Paul Kagame, des fonctionnaires, des parlementaires, des représentants de la société civile et du secteur privé. L'équipe a également rencontré le directeur de l'organisation non gouvernementale Batwa, la *Communauté des Autochtones Rwandais* (CAURWA). Le rapport d'évaluation définitif sur le Rwanda (disponible en anglais au: http://www.afrimap.org/english/images/documents/APRM_COUNTRY_REPORT_RWANDA.pdf) a été publié en juin 2006 et se distingue par ses observations sur la situation des Batwa au Rwanda ainsi que par ses recommandations au gouvernement.

Le rapport déclare, par exemple, que :

« *En ce qui concerne la minorité des Batwa, la stratégie adoptée par les autorités est fondée sur une politique d'assimilation. Il semble y avoir un désir d'oblitérer les identités distinctes et de toutes les intégrer dans le tissu socio-économique général du pays.* » (p. 51) (traduction libre)

Le rapport recommande que: « Le gouvernement lance un dialogue approfondi avec le peuple des Batwa. » (p. 51) (traduction libre)

La réponse du gouvernement est enregistrée dans le rapport en ces termes:

«La communauté des Batwa continue d'avoir un nombre disproportionné de membres vulnérables et semble ne pas bénéficier suffisamment du mécanisme d'intégration socio-économique de tous les Rwandais. Leur intégration au courant socio-économique dominant du Rwanda continue d'être un processus volontaire mais inévitable, nécessité par l'évolution de la société. Il est important de rappeler que le gouvernement n'a jamais pratiqué de politique d'assimilation, puisque cela serait comparable à un génocide socioculturel. Il est cependant clair que, pour cette communauté, une réponse ciblée à ses problèmes particuliers est recommandée, et le gouvernement a déjà lancé des programmes à cette fin.» (p. 137) (traduction libre)

Évaluation de l'Ouganda

Une équipe d'évaluation nationale s'est rendue en Ouganda en février et mars 2008 et a rencontré, entre autres, des organisations autochtones qui ont pu faire état de la situation des peuples autochtones dans le pays. L'organisation non gouvernementale *United Organisation for Batwa Development in Uganda* (UOBDU) a notamment joué un rôle dans la préparation du rapport. Le rapport d'évaluation final a été publié en janvier 2009 (disponible en anglais au: http://www.afriamap.org/english/images/documents/APRM_Uganda_report_EN.pdf).

Le rapport souligne que le pays fait face à d'importants défis en matière de gestion de la diversité. Il fait état des sentiments profonds de discrimination institutionnalisée ressentis par des minorités ethniques, dont les Batwa, les Basongola et les Benet. Il indique que ce genre de sentiments de marginalisation et d'exclusion sociale profondément ancrés entraînent souvent de la rancœur et peuvent déclencher la violence. Le rapport fait valoir que le gouvernement doit procéder à une prudente et habile réingénierie sociale et politique afin de mieux gérer la diversité au sein du pays. Le gouvernement devrait traiter la diversité ethnique comme un atout offrant un grand potentiel pour le pays. Tous les acteurs provenant de différents groupes ethniques et des diverses régions du pays et représentant une vaste gamme d'intérêts devraient être inclus dans le processus de réingénierie sociale afin d'assurer sa vaste portée.

Le rapport fait aussi état des droits limités des femmes à la terre et fait valoir que les questions liées à la terre devraient être immédiatement adressées par le gouvernement par le biais de consultations extensives. Ces consultations devraient mener à une politique nationale sur la terre et devraient tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes, en plus de protéger les personnes défavorisées contre la saisie des terres et accommoder celles qui sont exclues normalement du système de propriété foncière, dont les femmes et les minorités. Le rapport recommande en outre au gouvernement de mettre en œuvre des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant à influencer les normes traditionnelles, valeurs et lois afin de permettre aux femmes d'accéder à la propriété foncière et de contrôler leurs terres.

Le mécanisme d'évaluation par les pairs offre aux femmes autochtones une autre avenue pour faire entendre leurs voix et faire part

de leurs préoccupations au niveau régional. Les organisations autochtones sont fortement encouragées à participer activement aux missions dans leur pays, à entreprendre des activités de plaidoyer auprès de leur gouvernements en faveur de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des évaluations et à faire pression sur leur gouvernement pour que ce dernier adhère au mécanisme, le cas échéant.

Pour plus de détails sur ce mécanisme, il est conseillé de consulter le document suivant (disponible en anglais): <http://www.nepad.org/economicandcorporategovernance/african-peer-review-mechanism/about> de même que les *Directives aux pays en vue de leur préparation et de leur participation au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs* (MAEP), NEPAD/APRM/Panel3/guidelines/11-2003/Doc8 (Octobre 2003): http://www.maep-gabon.com/index.php?option=com_content&view=article&id=107&Itemid=165.

Les Communautés économiques régionales

Les Communautés économiques régionales (CER) sont des organismes intergouvernementaux créés pour forger des liens et promouvoir l'harmonisation entre leurs États membres. Est présentée ici une brève synthèse, sous forme de tableau, de quelques CER africaines qui, de par leur nature, pourraient servir de cadres supplémentaires pour la protection des droits des femmes autochtones dans la région.

Les CER sont généralement instituées par le biais de traités qui ont force de loi sur leurs États membres et qui peuvent contenir des dispositions se rapportant aux droits humains. Certaines d'entre elles ont aussi adopté des lois additionnelles prévoyant des dispositions sur la protection des droits humains et elles sont plusieurs à avoir établi des mécanismes de surveillance de l'application de ces lois par les États membres.

Les CER africaines n'ont pas encore produit de nombreux développements dans le domaine des droits humains, mais elles pourraient s'avérer très utiles dans l'avenir. En effet, plusieurs d'entre elles donnent, par exemple, aux individus et aux ONG la possibilité de déposer une plainte contre un État membre. Il est donc possible d'y avoir recours en vue de promouvoir la protection des droits des femmes autochtones dans la région.



Forêt impénétrable de Bwindi, Ouganda. Photo: Dorothy Jackson.

TABLEAU SYNTHÈSE SUR LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES EN AFRIQUE

Description	États membres	Dispositions pertinentes	Mécanismes de surveillance
<p>Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)</p> <p>Création en 1975 par le Traité instituant la CEDEAO disponible au: http://www.afrimap.org/fr/standards.php</p> <p>Ses principes de base incluent entre autres : le respect, la promotion et la protection des droits humains ; la promotion et la consolidation de la démocratie ; la transparence, la justice économique et sociale et la participation populaire au développement (art.4)</p> <p>Site internet : http://www.ecowas.int/?lang=fr</p>	<p><u>15 États membres:</u> Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et le Togo</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arts. 4(g) et 56: les États membres s'engagent au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples • non-discrimination (art. 59(2)) • femmes (art. 63) • éducation (art. 60) • culture (art. 62) • environnement (art.29) • liberté d'information et diffusion d'information dans les médias (arts. 65 et 66) • libre circulation (art. 55(1)(iii)) • entrée, résidence et établissement (art.59 (1)) • Le Protocole obligatoire A/SP1/12/01 de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif aux mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, réitère que les États membres sont liés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 1(h)) et les dispositions spécifique aux droits humains (disponible au : http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=protocole&lang=fr 	<p>Création d'une Cour de Justice de la Communauté (CJC) établie par le Protocole A/P1/7/91 de 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté et entré en vigueur en 1996</p> <p>La CJC est devenue opérationnelle en 2002 et a entendu sa première affaire en 2004</p> <p><u>Siège:</u> Abuja, Nigeria</p> <p>Tous les États de la CEDEAO sont soumis à sa compétence</p> <p>Adoption en 2005 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 sur la CJC qui permet à des individus d'entamer une action contre un État membre et qui étend la compétence de la Cour pour inclure l'examen de violations de droits humains dans tous les États membres</p> <p>Les individus ne sont pas dans l'obligation d'épuiser tous les recours internes avant de saisir la CJC</p> <p>Pour plus d'information : http://www.aict-ctia.org</p>
<p>Communauté de l'Afrique orientale (CAO)</p> <p>Rétablie par le Traité de 1999 sur l'Établissement de la Communauté de l'Afrique orientale (disponible au : http://www.eacj.org/), entré en vigueur en 2000. Lancement officiel en 2001</p> <p>Ses objectifs fondamentaux incluent la bonne gouvernance, y compris le respect des principes de démocratie, de primauté du droit, d'obligation de rendre compte, de transparence, de justice sociale, d'égalité des chances, d'égalité des sexes ainsi que la reconnaissance, promotion et protection des droits humains et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 6(d))</p>	<p><u>5 États membres:</u> Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 6(d) : Les États membres s'engagent à observer les principes de bonne gouvernance, y compris les principes de démocratie, la primauté de la loi, la justice sociale et le maintien de normes sur les droits humains reconnues au niveau international (art. 7(2)) <p>Plusieurs dispositions spécifiques relatives aux droits humains, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • libre circulation et le droit d'établissement (art. 76(1)) • propriété intellectuelle (art. 103(1) (i)) • santé (art. 118) • culture (art. 119) • bien-être social et éducation des adultes (art. 120) • promotion de l'égalité et de l'équale participation des femmes, notamment dans le développement socio-économique et les affaires (arts 121-122) • propriété (art.127 (2)(a)) • participation et consultation de la société civile (arts 127(3) and (4)) 	<p>Création d'une Cour de Justice de l'Afrique orientale (art. 9(1)(e)) qui est devenue opérationnelle en 2001 et a entendu sa première affaire en 2005.</p> <p><u>Siège provisoire:</u> Arusha en Tanzanie.</p> <p>Droit des résidents de la CAO de saisir la CJAo s'ils estiment que le Traité instituant la CAO a été violé (art. 30)</p> <p>Compétences de première instance, d'appel, en matière des droits humains et autres que le Conseil déterminera à une date ultérieure. Les États membres devront conclure un protocole visant à mettre en œuvre l'extension de ses compétences. (art. 27(2))</p>

Description	États membres	Dispositions pertinentes	Mécanismes de surveillance
<p>Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)</p> <p>Création en 1993 par la Déclaration et le Traité établissant la Communauté de développement de l'Afrique australe (disponible au : http://www.sadc.int/index/browse/page/120)</p> <p>Ses objectifs incluent l'intégration des questions de genre et la promotion d'une croissance économique durable et équitable et d'un développement socio-économique qui permettront de réduire la pauvreté en vue de l'éliminer complètement, d'améliorer le niveau et la qualité de vie du peuple d'Afrique australe et de soutenir les plus démunis socialement par le biais de l'intégration régionale (article 5(a))</p>	<p><u>15 États membres :</u> Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, RDC, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les principes de la SADC comprennent les droits humains, la démocratie et la primauté du droit (art. 4) <p>Peu de dispositions sur les droits humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non discrimination (art.6 (2)) • participation et consultation des principales parties prenantes, y compris la société civile, les ONG et les organisations de travailleurs, pour réaliser les objectifs de la SADC (art. 23) <p>Il existe d'autres instruments de la SADC qui renferment des dispositions se rapportant aux droits humains et qui sont juridiquement contraignants pour les États membres qui les ont ratifiés (art. 22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole sur la culture, l'information et le sport de la SADC (2000) • Protocole sur l'éducation et la formation de la SADC (1997) • Protocole sur la santé de la SADC (1999) • Protocole sur la conservation de la faune et de la flore et l'exécution de la loi (1999) • Protocole sur les forêts de la SADC (2002) • Charte sur les droits sociaux fondamentaux dans la SADC (2003) 	<p>Création du Tribunal de la SADC (art. 16) mise en effet par le Protocole sur le Tribunal et les règles de procédures de la SADC en 2000</p> <p><u>Siège:</u> Windhoek, Namibie</p> <p>Droit des individus de saisir le tribunal après épuisement des recours internes (art.15, Protocole sur le Tribunal)</p> <p>Compétence sur l'interprétation et l'application du Traité et des Protocoles de la SADC et des instruments annexes de la SADC, ainsi que des actes des institutions de la Communauté (art. 14, Protocole sur le Tribunal)</p> <p>Le Tribunal développera sa propre philosophie du droit communautaire vu les traités applicables, les principes généraux et règles du droit international public et les principes du droit des États (art. 21, Protocole sur le Tribunal)</p>
<p>Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)</p> <p>Création en 1994 par le Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (disponible au : http://www.comesa.int/)</p> <p>L'objectif premier est d'améliorer le commerce et la coopération économique dans la région (art. 4)</p>	<p><u>19 États membres:</u> Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, RDC, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les États membres doivent respecter les principes de «reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (art. 6(e)) et de « responsabilité, justice économique et participation populaire au développement » (art. 6(f)) <p>Quelques références (généralement indirectes) aux droits humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en valeur des ressources humaines, pour une croissance soutenue (art.100(i)) • environnement et santé (art.122 (5)) • conservation des ressources (art.123) • environnement et développement (art.124) • sécurité alimentaire (art.129) • accès à l'eau (art.136 (b)) • services sanitaires (art.136(c)) • nutrition (art.136 (e)) • éducation (art.136 (g)) • alphabétisme des adultes (art.143 (1)(c)) • droit d'association et de négociation collective (art.143 (1)(g)) • développement culturel (art.143 (1)(h)) • libre circulation et droit d'établissement et de résidence (art. 164) • non-discrimination à l'égard des femmes et leur égale participation dans les activités de commerce et de développement (arts.154-155) <p>Le COMESA a adopté une politique d'intégration des genres. Voir: http://www.comesa.int/publications/gender%20policy/view</p> <p>Les États doivent adopter une charte sociale en vue d'une meilleure application des dispositions se rapportant notamment à l'emploi et aux conditions de travail, à l'éducation et à la culture (art. 143(2)).</p>	<p>Création de la Cour de justice du COMESA (art. 7) qui est devenue opérationnelle en 1998</p> <p><u>Siège:</u> Khartoum, Soudan</p> <p>Division en 2 sections en 2004: un Tribunal de première instance et un Tribunal d'appel</p> <p>Droit des individus de saisir le tribunal après épuisement des recours internes (art.26)</p> <p>Compétence étendue visant à assurer le respect des lois dans l'interprétation et l'application du Traité (art.19)</p>

II. Système des Nations Unies

Outre les différents mécanismes disponibles en vertu du système africain des droits de l'homme et des peuples auprès desquels il est possible de faire valoir les droits des femmes autochtones et contribuer ainsi à faire avancer le respect de leurs droits au niveau régional, il existe d'autres mécanismes, au niveau international,

qui ont été créés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. La section qui suit offre un bref aperçu des mécanismes auprès desquels peuvent s'impliquer les organisations qui œuvrent à la défense des droits des femmes autochtones. De l'information supplémentaire est disponible sur les sites respectifs des mécanismes.

Mécanismes	Commentaires	Liens pertinents
Mécanismes généraux		
Examen périodique universel	Mécanisme du Conseil des droits de l'homme en vertu duquel un examen de la situation des droits humains est entrepris à tous les quatre ans pour tous les États	http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm
Comité des droits de l'homme	Supervise la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs Examine les rapports périodiques des États Examine les communications d'États et de particuliers	http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Supervise la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Examine les rapports périodiques des États. Une procédure de plainte individuelle a été prévue par l'adoption, en 2008, d'un Protocole au Pacte mais ce dernier n'est pas encore en vigueur	http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Examine les rapports périodiques des États Dispose d'une procédure d'alerte rapide et d'une procédure de demande de suivi. Examine des communications adressées par des États et émanant de particuliers.	http://www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/index.htm
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif. Examine les rapports périodiques des États Examine les communications d'États et de particuliers	http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm

Mécanismes	Commentaires	Liens pertinents
Comité contre la torture	<p>Surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Examine les rapports périodiques des États</p> <p>Examine les communications d'États et de particuliers</p> <p>Entreprind des enquêtes</p>	http://www2.ohchr.org/french/bodies/cat/index.htm
Comité des droits de l'enfant	<p>Surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs</p> <p>Examine les rapports périodiques des États</p>	http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm

Mécanismes relatifs aux peuples autochtones

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	<p>Remplace le Groupe de travail sur les populations autochtones depuis 2007</p> <p>Entreprind des études et des travaux de recherche pour le Conseil des droits de l'homme sur la thématique des populations autochtones</p> <p>Tient une session une fois par an à laquelle peuvent participer les organisations ayant le statut d'observateur</p>	http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/ExpertMechanism/index.htm
Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones (UNPFII)	<p>Fondée en 2000 par le Conseil économique et social (ECOSOC)</p> <p>Chargée de contribuer à une prise de conscience de la situation des populations autochtones, à l'intégration et la coordination des activités concernant les questions autochtones, ainsi qu'à la dissémination d'information relative aux questions autochtones</p>	<p>http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/</p> <p>Page dédiée aux femmes autochtones : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/women.htmlhttp://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/women.html</p>
Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la protection des peuples autochtones	<p>Procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme</p> <p>Entreprind des recherches thématiques, des visites de pays, émet des appels urgents et envoi des lettres d'allégations.</p>	http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/index.htm
Organisation internationale du travail	Dispose d'un bureau chargé des questions autochtones	http://www.ilo.org/indigenous/lang--fr/index.htm

